

www.afnor.org



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacter :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

afnor

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients AFNOR.
Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR customers.
All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.

AFNOR
Pour : GRENIER AVOCATS

Email: contact@grenier-avocats.com

Identité: Grenier Patrice

Client : 30047857

Le : 21/04/2023 à 11:38

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher

norme française

NF P 03-001
Octobre 2017

Indice de classement : **P 03-001**

ICS : 91.010.20

**Marchés privés — Cahiers types —
Cahier des clauses administratives générales
applicable aux travaux de bâtiment
faisant l'objet de marchés privés**

E : Private contracts — Typical specifications —
General conditions of contract for building works under private contracts
D : Private Bauverträge — Standardleistungskatalog —
Allgemeine Vertragsbedingungen für die Ausführung von Bauleistungen

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR.

Remplace la norme homologuée NF P03-001, de décembre 2000 et son amendement A1, de novembre 2009.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Résumé

Le présent document met à la disposition des intéressés un cahier des clauses types comme «Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés» (CCAG). Le présent document prend en compte notamment la réglementation sur la lutte contre le travail dissimulé et la fraude au détachement, les entreprises groupées, les délais de paiement, les intérêts moratoires, la médiation et l'assurance décennale.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : construction, bâtiment, chantier de construction, marché de travaux, marché privé, cahier des clauses générales, dispositions administratives, conditions d'exécution, document, rémunération, coût, délai, modification de contrat, protection du matériel, hygiène, réception d'ouvrage, garantie, assurance.

Modifications

Par rapport aux documents remplacés, révision de la norme.

Corrections

Par rapport au 2^e tirage, correction de la numérotation des sous-paragraphe de l'article 20.6.2.

La norme

La norme est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

La norme est un document élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme est réputée en vigueur à partir de la date présente sur la première page.

Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).



Vous avez utilisé ce document, faites part de votre expérience à ceux qui l'ont élaboré.

Scannez le QR Code pour accéder au questionnaire de ce document ou retrouvez-nous sur <http://norminfo.afnor.org/norme/107665>.

Marchés privés des travaux de bâtiment (CCAG) BNTEC P03A

Composition de la commission de normalisation

Président : M REMY

Secrétariat : MME STEPHAN — FFB

MME	BAILLAT	FNTP
M	BAYLE	UNTEC
M	BEIDELER	UMGO-FFB
MME	BIGOT-FALCON	CAPEB
MME	BRUNE CLAIRAY	VINCI CONSTRUCTION
M	CARMAIN	CARMAIN
MME	CORRE	CAPEB
M	DANEL	FÉDÉRATION NATIONALE DES SCOP DU BTP
MME	De LUZE	UNM
M	DIETERLE	DEMATHIEU BARD GROUPE
M	FAUCHER	SPIE BATIGNOLLES
M	FAUCHER	UNTEC
M	GIBON	FPI FRANCE
M	GIRON	UNCP-FFB
MME	GRELIER WYCKOFF	FFB
MME	JOLY	FPI FRANCE
M	JOSEPH	JOSEPH
MME	JOSSE LEFBVRE	OTIS
M	KERNALEGUEN	KERNALEGUEN
MME	LAMBERT	AFNOR
M	LANCERY	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
M	LARUE	RAGUENEAU
MME	LATOURRETTE	ALLIANZ
M	LAURENT	BNTEC
MME	LEMAIRE	BNCM
MME	LESPINASSE	FFB
MME	LOGEZ	CAPEB
M	LOUIN	ICF HABITAT
M	LUCIANI	OGBTP
M	MARTIN-LAVIGNE	ARCHINOV
M	MAUFRONT	UMB-FFB
MME	MAURY	ANIL
M	MEHENNI	APAVE
M	MESLIER	FÉDÉRATION DES ASCENSEURS
M	NAHELOU	EMAUX ET MOSAIQUES (EMO)
M	REMY	AFNOR
M	ROCHETTE	LCA-FFB
M	SIMON	UMGO-FFB
M	THONIER	EGF.BTP
M	WAGNER	BNIB

Sommaire

	Page
1	Domaine d'application..... 9
2	Caractéristiques générales — Emploi..... 10
3	Termes et définitions..... 10
4	Le marché..... 16
4.1	Devoir d'informations précontractuelles..... 16
4.2	Conclusion du marché 16
4.2.1	Acceptation..... 16
4.2.2	Consistance des travaux 16
4.2.3	Dispositions concernant les réservations et autres interfaces 17
4.3	Documents constituant le marché 17
4.3.1	Documents ayant valeur contractuelle 17
4.3.2	Pièces non jointes au marché 18
4.4	Fournitures des documents du marché 19
4.4.1	Qui fournit les documents ? 19
4.4.2	Modifications à apporter en cas de changement 19
4.5	Garantie de paiement 20
4.6	Sous-traitance..... 20
4.6.1	Acceptation du sous-traitant..... 20
4.6.2	Garantie du sous-traitant 21
4.6.3	Délégation de paiement au sous-traitant..... 21
4.6.4	Manquements aux obligations 21
4.7	Cotraitance (entrepreneurs groupés) 21
5	Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail 22
5.1	Hygiène et sécurité sur les chantiers 22
5.2	Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers 22
5.3	Opérations soumises à coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 22
5.3.1	Généralités..... 22
5.3.2	Obligations s'imposant à l'entrepreneur du fait de la coordination SPS 23
5.3.3	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)..... 23
5.3.4	Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail (CISSCT)..... 24
5.3.5	Voirie et réseaux divers (VRD) préalables à la réalisation du chantier..... 24
5.3.6	Responsabilité de l'entrepreneur 24
5.3.7	Danger grave et imminent 24
5.3.8	Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination, sécurité et protection de la santé 24
5.3.9	Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants 25
5.4	Lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement 25
5.4.1	Port d'une carte d'identification professionnelle sécurisée 25
5.4.2	Cas des salariés détachés 26
6	Représentation des parties — Communication entre elles 26
6.1	Représentation des parties 26
6.1.1	Représentation des personnes morales 26

6.1.2	Maîtres de l'ouvrage conjoints.....	26
6.1.3	Entrepreneurs groupés	27
6.2	Désignation des représentants et élection de domicile.....	27
6.2.1	Changement d'un représentant en cours de travaux	27
6.2.2	Décès ou empêchement majeur d'un représentant	27
6.3	Communications par écrit ou par voie électronique, notifications et comptage des délais	27
6.4	Présence au rendez-vous de chantier	28
7	Préparation de l'exécution et rédaction des documents	28
7.1	Documents d'exécution	28
7.2	Plan particulier sécurité et protection de la santé (PPSPS).....	28
7.3	Réunions de préparation relatives à l'organisation de l'exécution des travaux.....	28
7.4	Visa des documents d'exécution	29
7.5	Cas d'entrepreneurs séparés.....	29
7.6	Cas d'entrepreneurs groupés.....	29
7.7	Constatation d'erreurs ou d'omissions dans les documents	29
8	Conditions techniques d'exécution des travaux.....	29
8.1	Fournitures et travaux.....	29
8.2	Choix et qualité des fournitures	30
8.3	Travaux à proximité des réseaux	30
8.4	Synthèse	31
9	Rémunération de l'entrepreneur	31
9.1	Prix du marché	31
9.2	Force majeure	32
9.3	Variation des charges légales et/ou réglementaires	32
9.4	Variation de prix.....	32
9.4.1	Marché à prix forfaitaire global ou marché au mètre sur bordereau de prix	32
9.4.2	Marché au mètre sur série de prix	33
9.4.3	Limitation du jeu des révisions de prix	33
9.5	Primes pour avance et pénalités pour retard	33
9.6	Indemnisation pour retard du fait du maître de l'ouvrage	33
9.6.1	Retard dans le commencement de l'exécution	33
9.6.2	Augmentation des délais de préparation et d'exécution	34
9.7	Cas d'une clause commune de primes, de pénalités et d'indemnisation	34
10	Délais.....	34
10.1	Délai de réalisation.....	34
10.1.1	Période de préparation	34
10.1.2	Période d'exécution	34
10.2	Date d'achèvement des travaux	35
10.3	Prolongation du délai d'exécution	35
10.3.1	Prolongation pour cause non imputable à l'une des parties	35
10.3.2	Prolongation résultant de retards du maître de l'ouvrage	35
10.3.3	Prolongation résultant du décès ou de la résiliation du marché d'un des entrepreneurs groupés	36
10.3.4	Prolongation de délai s'étendant sur une période de congés payés.....	36
10.3.5	Retard imputable à l'entrepreneur.....	36
11	Modifications aux travaux.....	36
11.1	Modifications dans l'importance et la nature des travaux	36
11.1.1	Augmentation de la masse des travaux	36
11.1.2	Diminution de la masse des travaux.....	37
11.1.3	Changement dans la nature des travaux.....	37

11.1.4	Formalités à remplir en cas de modifications dans l'importance ou la nature des travaux	37
11.2	Travaux sans autorisation	37
11.3	Travaux sur injonction administrative — Décision judiciaire ou arbitrage	38
11.4	Travaux urgents intéressant la stabilité.....	38
11.5	Travaux en dépenses contrôlées	38
12	Coordination entre les entrepreneurs	38
12.1	Entrepreneurs groupés.....	38
12.2	Entrepreneurs séparés	38
13	Protection des ouvrages	39
13.1	Contre les risques de vol et de détournement.....	39
13.2	Contre les risques de détérioration.....	39
14	Dépenses d'intérêt commun — Compte prorata (voir annexes A, B et C)	39
14.1	Imputation	39
14.2	Gestion et règlement du compte prorata	39
15	Conduite des travaux	40
15.1	Visites et investigations	40
15.2	Ordres de service	40
15.3	Examens, essais et épreuves	40
15.3.1	Essais prévus aux documents particuliers du marché.	41
15.3.2	Essais et épreuves supplémentaires	41
15.4	Attachements.....	41
15.4.1	Sont à prendre en attachement :	41
15.4.2	Établissement, signature et validité de l'attachement	41
16	Évacuation des chantiers et des déchets	41
16.1	Évacuation des chantiers.....	41
16.2	Évacuation des déchets	42
17	Réception	42
17.1	Dispositions générales.....	42
17.2	Réception amiable	43
17.2.1	Demande de réception	43
17.2.2	Visite de réception	43
17.2.3	Date de réception — Procès-verbal.....	44
17.2.4	Entrée en possession par le maître de l'ouvrage.....	44
17.2.5	Réception avec réserves	44
17.2.6	Réception avec réfaction	45
17.2.7	Refus de réception	45
17.3	Réception judiciaire	45
18	Période de garantie de parfait achèvement	45
19	Constataion des droits à paiement.....	46
19.1	États de situation.....	46
19.2	Valeurs de certains postes comptés en situation	46
19.2.1	Travaux visés aux 11.3 et 11.4.	46
19.2.2	Approvisionnement	47
19.2.3	Installations de chantiers.....	47
19.3	Délai de remise de la situation	47
19.4	Vérification de la situation — Décompte provisoire — Proposition d'acompte	47
19.4.1	Le maître d'œuvre :	47
19.4.2	Contestation	47

19.5	Projet de décompte final	47
19.6	Vérification du projet de décompte final — Établissement du décompte général	48
20	Paielements	48
20.1	Droits aux paiements	48
20.2	Avances.....	48
20.3	Acomptes	49
20.4	Solde	49
20.5	Retenue de garantie.....	49
20.6	Intérêts moratoires.....	50
20.6.1	Exigibilité.....	50
20.6.2	Taux applicable	50
21	Contestations.....	50
21.1	Mise en demeure.....	50
21.2	Règlement des contestations.....	50
22	Résiliation	51
22.1	Résiliation de plein droit avec indemnité.....	51
22.1.1	Résiliation aux torts de l'une des parties.....	51
22.1.2	Résiliation aux torts de l'entrepreneur.....	51
22.1.3	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	51
22.2	Résiliation de plein droit sans indemnité.....	52
22.3	Résiliation judiciaire	52
22.4	Conséquences de la résiliation du marché	52
22.4.1	Constatacion de l'état des travaux.....	52
22.4.2	Résiliation du marché d'un des entrepreneurs groupés.....	52
23	Assurances	53
23.1	Assurance de responsabilité civile de l'entrepreneur	53
23.2	Assurance de responsabilité décennale obligatoire.....	53
23.3	Assurance dommages-ouvrage.....	54
23.4	Assurance tous risques chantier	54
	Annexe A (normative) Travaux neufs, dépenses et recettes d'intérêt commun.....	55
A.1	Dépenses d'équipement.....	55
A.2	Dépenses de fonctionnement.....	59
A.2.1	Dépenses de consommation	59
A.3	Prestations diverses	59
A.3.1	Nettoyage et remise en état	59
A.3.2	Chauffage du chantier	59
	Annexe B (normative) Travaux sur existants, dépenses d'intérêts commun	60
B.1	Dépenses d'équipement.....	60
B.1.1	Prestations extérieures au bâtiment.....	60
B.1.2	Équipement des bâtiments proprement dits.....	60
B.1.3	Entretien	61
B.2	Dépenses de fonctionnement.....	61
B.2.1	Dépenses de consommation	61
B.2.2	Dépenses d'exploitation.....	61
B.3	Prestations diverses	61
	Annexe C (normative) Gestion et règlement du compte prorata	62
C.1	Objet	62
C.2	Personne chargée de la tenue du compte prorata.....	62
C.2.1	Désignation.....	62
C.2.2	Attributions	62

NF P03-001

C.2.3 Rémunération	62
C.3 Comité de contrôle.....	63
C.3.1 Composition et désignation	63
C.3.2 Attributions.....	63
C.3.3 Réunions du comité de contrôle.....	63
C.3.4 Rémunération	63
C.4 Recettes du compte prorata	64
C.5 Dépenses du compte prorata.....	64
C.5.1 Conditions d'inscription.....	64
C.5.2 Imputations au compte prorata	64
C.6 Gestion et information	65
C.7 Solde et répartition définitive	65
C.8 Litiges	66
Annexe D (normative) Clauses modificatives dans le cas de marchés à prix global et forfaitaire définis ne varietur	67

Avant-propos

Parmi les documents constitutifs d'un marché de travaux privés de bâtiment, il en est un particulièrement important qui doit fixer de façon générale les droits et les obligations de chaque partie contractante : le cahier des clauses administratives générales.

Ces droits et obligations étant sensiblement les mêmes pour tous les marchés privés de bâtiment, il a été possible de les réunir dans un document type et d'en constituer une norme.

1 Domaine d'application

Le présent document met à la disposition des intéressés un cahier des clauses types comme « Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » (CCAG).

La convention faisant la loi des parties, le présent Cahier des Clauses Administratives Générales ne prend effet comme pièce constitutive du marché que s'il est cité parmi les pièces contractuelles énumérées dans le marché.

Sauf dispositions d'ordre public, toutes modifications peuvent être apportées. Pour pouvoir être opposables, ces modifications donnant la liste des dérogations au CCAG sont récapitulées dans le dernier article du CCAP, ou à défaut, dans un document particulier du marché.

Il est applicable aux travaux de bâtiment pour lesquels le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de modifier la consistance et la nature des travaux.

Lorsque le maître de l'ouvrage décide de traiter les travaux *ne varietur*, c'est-à-dire lorsqu'il s'interdit de modifier la nature et la consistance des ouvrages tels qu'ils sont notamment définis par les plans et descriptifs, après signature du marché, et accepte des obligations contractuelles précises en ce qui concerne en particulier les modifications dans l'importance et la nature des travaux, le texte du présent document est modifié par application de son annexe normative D.

Pour les marchés de construction dits « Contrats de construction de maisons individuelles » les autres documents du marché doivent impérativement être complétés par les dispositions réglementaires qui s'y appliquent¹⁾ et par les modifications qui résultent de l'adaptation nécessaire compte tenu de l'absence ou de la présence d'un maître d'œuvre et, dans ce dernier cas, de l'étendue de la mission que lui confie le maître de l'ouvrage.

Pour les marchés passés avec un consommateur, les autres documents du marché sont complétés par les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent.

NOTE articles L111-1 et suivants du Code de la consommation

1) Ces marchés sont régis par les dispositions du titre III du livre 2 du Code de la construction et de l'habitation.

2 Caractéristiques générales — Emploi

Le présent CCAG s'applique aux travaux neufs ainsi qu'aux travaux de réhabilitation, de transformation et de réparation.

Il est prévu pour les types de marchés suivants :

- marchés au mètre ;
- marchés à prix global et forfaitaire ;
- marchés sur dépenses contrôlées ;
- marchés combinant ces différents types de prix.

Le présent cahier des clauses administratives générales peut s'adapter aux travaux de fondations. Pour ces travaux, il est généralement fait appel à un marché dont une partie à prix global s'applique aux ouvrages exécutés jusqu'à des limites déterminées et dont l'autre partie, au mètre, s'applique aux ouvrages exécutés au-delà de ces limites.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent. Elles sont rangées par ordre alphabétique, et indiquent, pour chaque terme, l'acception sous laquelle il est employé dans le présent cahier des clauses administratives générales.

3.1. Attachement

document écrit (attachement écrit), ou dessiné (attachement figuré), daté et signé, constatant soit un état de fait, soit l'exécution de travaux ou d'ouvrages qui ne pourraient être vérifiés ultérieurement et les quantités éventuellement mises en œuvre à ce titre, soit des particularités susceptibles de faire l'objet de contestations ultérieures.

En particulier, ce sont des constats qui portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte tels que résultat de mesurage, jaugeage, pesage, comptage et sur les éléments caractéristiques nécessaires à l'identification du prix unitaire à appliquer.

L'attachement n'est qu'une constatation : il n'engage pas les parties quant à la décision à prendre ou à un règlement éventuel.

3.2 avenant

document écrit complétant et/ou modifiant les dispositions du marché et signé par le maître de l'ouvrage et le titulaire du marché.

3.3 bordereau de prix unitaires (BPU)

document contractuel précisant les prix applicables à chaque élément d'ouvrage ou unité de produit.

3.4 cahier des clauses administratives générales (CCAG)

document fixant les dispositions d'ordre administratif applicables à une généralité de marchés de bâtiment.

3.5 cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

document complétant et/ou modifiant le CCAG, qui fixe les clauses administratives propres au marché.

3.6 calendrier d'exécution

document graphique détaillé s'inscrivant dans le cadre des délais globaux du calendrier général. Ce calendrier prévoit non seulement les interventions des divers corps d'état, mais aussi pour chacun d'eux le détail des diverses étapes de son intervention.

3.7 calendrier général

document simple indiquant les dates du début et de la fin de l'intervention de chaque corps d'état, la date du début de la période de préparation et la date d'achèvement des travaux.

3.8 chargé de synthèse

personne physique ou morale chargée par le maître de l'ouvrage d'assurer, en cas de dévolution en lots séparés et pendant la phase d'études d'exécution, la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage émanant de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions contractuelles architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse produits dans des délais arrêtés avec le coordinateur OPC. Ces plans représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

3.9 clauses techniques générales

documents généraux applicables aux travaux de bâtiment ou de génie civil, tels que les normes et normes de mise en œuvre référencées NF DTU.

3.10 cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.)

document fixant les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

3.11 clauses techniques particulières

documents décrivant les ouvrages et les conditions particulières de leur exécution, généralement :

- un document écrit descriptif des ouvrages, précisant leurs spécifications techniques ; ce document fixe les limites de chaque marché s'il est commun à plusieurs marchés ;
- des documents graphiques décrivant par des plans et des dessins, éventuellement fournis sur support informatique ou numérisé, les dispositions particulières des ouvrages à réaliser ;
- s'il y a lieu, des pièces annexées fournissant aux entrepreneurs des données complémentaires pour l'exécution des travaux, telles que les relevés de géomètre ou les rapports géologiques, ou les dispositions particulières imposées par les autorités délivrant les autorisations de travaux ou en contrôlant le déroulement.

3.12 contractants, parties contractantes, parties

personnes physiques ou morales liées par le marché qu'elles ont conclu.

3.13 contrôleur technique

NF P03-001

personne physique ou morale intervenant dans le respect des conditions de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation pour remplir la mission de contrôleur technique.

3.14 coordinateur ordonnancement pilotage coordination (OPC)

personne physique ou morale chargée par le maître de l'ouvrage d'assumer les prestations de liaison d'ordonnancement, de coordination et de pilotage du chantier : elles portent sur l'analyse des tâches élémentaires de construction, la détermination de leurs enchaînements dans le respect des délais contractuels fixés, l'harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des intervenants, aux différents stades d'avancement des travaux, de la définition et de l'organisation du chantier, lors des études d'exécution et de synthèse, lors des opérations de réception, jusqu'à la levée des réserves.

NOTE Les tâches de coordination OPC peuvent être assumées par un entrepreneur, par le maître d'œuvre ou par un intervenant extérieur à la maîtrise d'œuvre et à l'entreprise.

3.15 coordonnateur sécurité protection de la santé (SPS)

personne physique ou morale désignée dans les documents du marché, qui a la charge, sous la responsabilité du maître de l'ouvrage, de la coordination SPS.

3.16 déblais

terres et gravois extraits par creusement de fouilles ou terres en excès après le nivellement d'un terrain ou son décapage.

3.17 déchets

toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Les déchets sont classés en trois catégories :

- les déchets dangereux ;
- les déchets non dangereux (non inertes) ;
- les déchets inertes.

NOTE Article R.541-8 du code de l'environnement

3.18 décompte général

décompte notifié par le maître de l'ouvrage pour l'acceptation des sommes dues à l'entrepreneur au titre du solde.

3.19 décompte général et définitif

décompte général accepté par l'entrepreneur ou non contesté dans les délais prescrits par le marché tant par le maître de l'ouvrage que par l'entrepreneur.

3.20 décompte provisoire

document établi par le maître d'œuvre d'après l'état de situation conformément au 19.4.1

3.21 dépenses d'intérêt commun

lorsque plusieurs entrepreneurs, ayant ou non un lien juridique entre eux, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, certains d'entre eux sont amenés à exposer des dépenses dans l'intérêt commun.

3.22 descriptif

document ou ensemble de documents donnant la spécification des ouvrages et leur localisation.

3.23 devis quantitatif et estimatif

document détaillé donnant le prix des ouvrages élémentaires à partir de leur quantitatif et de leur prix unitaire.

3.24 dossier des ouvrages exécutés (DOE)

le DOE comprend :

- l'ensemble des plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés par l'entrepreneur (plans généraux de la maîtrise d'œuvre mis à jour, plans des réseaux enterrés et plans d'exécution de chaque entreprise) ;
- les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre par l'entrepreneur.

3.25 dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

document qui évolue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et qui rassemble sous bordereau les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage. Son contenu est fixé par l'article L 4532-16 du Code du travail et comprend notamment les pièces remises au coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) par les intervenants.

3.26 entrepreneur

personne physique ou morale, désignée par ce terme dans les documents du marché, qui a la charge de réaliser les travaux ou ouvrages aux conditions définies par son marché.

3.27 entrepreneur général

entrepreneur titulaire d'un marché unique qui a pour objet l'ensemble des travaux concourant à la réalisation d'un même ouvrage.

3.28 entrepreneurs groupés

entrepreneurs, titulaires d'un marché, conjoints ou solidaires, pour l'exécution de travaux concourant à la réalisation d'un même ouvrage, après avoir soumissionné par l'intermédiaire de l'un d'eux, choisi comme mandataire.

- les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de l'un ou de plusieurs membres du groupement ;
- les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour les travaux dont il a la charge.

3.29 entrepreneur principal

NF P03-001

personne physique ou morale qui confie à un autre entrepreneur, dénommé sous-traitant, l'exécution de certaines parties de son marché. Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal vis à vis de son propre sous-traitant.

3.30 entrepreneurs séparés (ou non groupés)

entrepreneurs ayant signé indépendamment les uns des autres des marchés étudiés séparément par chacun d'eux, relatifs à des travaux concourant à la réalisation d'un même ouvrage.

3.31 état de situation

document établi par l'entrepreneur suivant les postes énumérés à l'article 19.

3.32 maître de l'ouvrage

personne physique ou morale, désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés.

3.33 maître d'œuvre

pour la partie relative au marché de travaux, personne physique ou morale qui, pour sa compétence, peut être chargée par le maître de l'ouvrage :

- de l'assister pour la consultation des entrepreneurs et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs ;
- de diriger l'exécution du ou des marchés de travaux ;
- d'assister le maître de l'ouvrage pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs.

3.34 mandataire

un des entrepreneurs groupés, personne physique ou morale choisie par eux, pour assurer les fonctions dévolues à la personne désignée par ce terme dans les documents du marché.

Le mandataire peut être solidaire de chacun des autres entrepreneurs dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage si le marché le prévoit.

3.35 marché à prix global et forfaitaire

Marché dans lequel une prestation ou un ensemble de prestations complètement défini est rémunéré par un prix forfaitaire et global indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation. L'insertion de clauses de variation de prix ne fait pas perdre à ce type de marché son caractère forfaitaire.

3.36 marché au mètre sur prix unitaires

marché dans lequel le règlement est effectué en appliquant des prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant.

3.37 marché à prix mixtes

marché associant des prix forfaitaires et des prix unitaires.

3.38 montant du règlement

rémunération de l'entrepreneur, représentant la valeur globale des travaux exécutés, en application du marché.

3.39 ordre de service

document écrit, numéroté (signé et daté), par lequel le maître d'œuvre ordonne à l'entrepreneur de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché.

3.40 période de préparation

période pendant laquelle, avant exécution proprement dite des travaux, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

3.41 plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC SPS)

document définissant l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leur activité lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entrepreneurs.

3.42 plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

document établi par l'entrepreneur et/ou le sous-traitant contenant les informations sur l'entreprise et les dispositions prises en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé. Le contenu, les conditions d'établissement et de transmission de ce document au coordonnateur SPS, aux organismes de prévention et autorités administratives sont fixés par les articles L.4532-9 et suivants et R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail.

3.43 prix du marché

3.43.1 dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire

valeurs en monnaie indiquées par l'entrepreneur dans sa lettre d'engagement ou dans sa soumission et acceptées par le maître de l'ouvrage.

3.43.2 dans le cas d'un marché au mètre

prix unitaires du bordereau de prix avec éventuellement indication de la majoration ou du rabais applicable à ces prix unitaires.

3.44 projet de décompte final

document établi par l'entrepreneur conformément aux 19.5 et 20.4.

3.45 projet de décompte général

document établi par le maître d'œuvre, qui propose le montant du règlement conformément au 19.6.

3.46 registre-journal de la coordination

document élaboré par le coordonnateur SPS qui en possède la garde juridique ; son contenu est fixé par décret et notamment par l'article R 4532-38 du Code du travail. Il est visé chaque fois que le

NF P03-001

coordonnateur SPS le demande par les intervenants concernés qui, en outre, doivent porter leurs réponses aux observations qui sont faites.

3.47 sous-traitant

personne physique ou morale à laquelle un entrepreneur appelé entrepreneur principal confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du contrat d'entreprise conclu avec le donneur d'ordre.

3.48 travaux sur dépenses contrôlées

travaux pour lesquels l'entrepreneur est rémunéré sur la base de ses dépenses réelles et contrôlées (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) majorées sur la base d'un coefficient pour frais généraux, impôts et bénéfices.

3.49 variation des prix

les prix sont actualisables et/ou révisables au cours de l'exécution des travaux dans les conditions prévues au marché.

3.50 visa

le visa des documents produits par l'entrepreneur est délivré par le maître d'œuvre après examen de leur conformité au projet qu'il a établi. L'examen de conformité comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par l'entrepreneur. La délivrance du visa ne dégage pas l'entrepreneur de sa propre responsabilité.

4 Le marché

4.1 Devoir d'informations précontractuelles

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, les conditions et modalités relatives à la mise en œuvre du devoir d'information précontractuel sont prévues au CCAP.

4.2 Conclusion du marché

4.2.1 Acceptation

Le marché est conclu par la signature ou par l'acceptation, par le maître de l'ouvrage, de l'offre présentée par l'entrepreneur dans les conditions énoncées lors de la consultation, quel que soit le mode de celle-ci.

À défaut de clause particulière dans la consultation, cette acceptation doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la remise de l'offre.

À l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son offre.

4.2.2 Consistance des travaux

Les travaux objet du marché sont ceux définis dans les documents particuliers du marché et, en tout ce qui ne leur est pas contradictoire, par l'article « consistance » des normes NF-DTU, Cahiers des clauses spéciales (CCS) relatifs à la nature d'ouvrages concernés.

Dans le cas où les documents laissent un doute sur la limite des travaux qui sont dus par l'entrepreneur titulaire du marché, celui-ci fait connaître la difficulté au maître d'œuvre au cours de la période de préparation définie en 3.40 et prévue à l'article 7.

Le maître d'œuvre fixe la limite et détermine l'entrepreneur qui exécutera les travaux. S'il y a omission et que les travaux sont attribués à l'entrepreneur titulaire du marché, ils feront l'objet d'une rémunération supplémentaire fixée par avenant.

4.2.3 Dispositions concernant les réservations et autres interfaces

Sous réserve des cahiers des clauses spéciales visés en 4.2.2. et à moins que les documents particuliers du marché en disposent autrement, les dispositions ci-après sont applicables.

4.2.3.1 Chaque entrepreneur fait connaître, en temps utile, aux autres entrepreneurs, les réservations, attentes et autres dispositions diverses nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Chaque entrepreneur doit la réalisation des réservations, attentes et autres dispositions nécessaires aux autres entrepreneurs, dans ses ouvrages qui par leur nature ou leur destination nécessitent des réservations, attentes et autres dispositions nécessaires préalables à leur étude ou à leur exécution.

4.2.3.2 Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître en temps utile leurs besoins ou auront fourni des indications erronées supporteront la charge de la réalisation de ses réservations par l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage nécessitant les réservations ainsi que la charge de toutes les incidences sur les prestations des autres corps d'état.

Les réservations, d'un corps d'état qui n'aurait pas été en mesure de fournir ses réservations en temps utile (parce que nommé tardivement, par exemple), seront réalisées de même mais seront à la charge du maître de l'ouvrage à moins qu'elles n'aient été incluses dans son marché de travaux.

4.2.3.3 Quand la nature ou la destination des ouvrages n'impose pas la réalisation de réservations préalables, chaque entrepreneur fera son affaire des trous ou réservations qui lui sont nécessaires.

4.2.3.4 Chaque entrepreneur effectue ou, le cas échéant, fait effectuer à ses frais, les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état. Le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention.

4.2.3.5 En cas de retards ou de modifications, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

4.3 Documents constituant le marché

4.3.1 Documents ayant valeur contractuelle

Les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

- l'offre acceptée et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Doivent figurer au CCAP les clauses administratives qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comportant notamment :

NF P03-001

- des pièces écrites ;
- des pièces graphiques ou numérisées telles que : les plans, dessins, descriptifs et localisation ; si le descriptif couvre d'autres travaux que ceux faisant l'objet du marché, la limite des travaux du marché peut relever d'un document particulier ou d'un document commun à tous les marchés d'une même opération dit «répartitif» ;
- les études géotechniques dont celles correspondant à la mission G2 DCE/ACT selon la norme NF 612 P 94 ; en cas de divergence entre les études et la réalité constatée après la signature du marché, les travaux correspondant font l'objet d'un avenant et sont payés sur attachement ;
- l'ensemble des déclarations de projet de travaux (DT) effectuées par le maître de l'ouvrage et des réponses (récépissés, notes et plans) qu'il a reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats des investigations complémentaires qu'il a ordonnées au stade du projet conformément à la réglementation pour localiser précisément les réseaux existants se trouvant à proximité des travaux à réaliser ;
- les documents relatifs à la recherche, au repérage et au recensement exhaustif de l'amiante dans tous les locaux, dans toutes les voiries et réseaux divers et matériels concernés. Pour toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante, dans le cadre de l'évaluation des risques, les dossiers techniques prévus relatifs à l'amiante qui ont été joints par le maître de l'ouvrage aux documents de consultation des entreprises ;

NOTE A la date de publication du présent document, s'applique la norme NF X46-020 pour le repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.

- des pièces annexes éventuelles.

Si les pièces ci-dessus couvrent d'autres travaux que ceux faisant l'objet du marché, la limite des travaux doit relever d'un document particulier ou d'un document commun à tous les marchés d'une même opération dit document répartitif.

Doivent figurer au CCTP les sujétions techniques qui découlent de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et les clauses techniques relatives à la localisation des réseaux existants se trouvant à proximité des travaux conformément aux dispositions des articles L. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- les diagnostics obligatoires ;
- le calendrier général complété éventuellement par le calendrier d'exécution ;
- le bordereau des prix et les clauses financières relatives à la localisation des réseaux existants se trouvant à proximité des travaux conformément aux dispositions des articles L.554-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui constitue la norme NF P 03-001 ;
- les clauses techniques générales.

4.3.2 Pièces non jointes au marché

Les clauses techniques générales applicables aux travaux de bâtiment (normes, NF DTU) sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

Il en est de même de la norme NF P 03-001, présent CCAG.

NOTE Les normes sont publiées par l'AFNOR.

4.4 Fournitures des documents du marché

Les documents énoncés au 4.3 et qui constituent le marché, sont fournis par l'une ou l'autre des parties contractantes dans les conditions suivantes.

4.4.1 Qui fournit les documents ?



Le maître de l'ouvrage fait sienne l'obtention de l'autorisation de construire et de toutes autorisations à l'acte de construire et en communique copie à l'entrepreneur.

Le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières sont fournis par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur peut fournir les détails complémentaires d'exécution qui ne figurent pas dans le dossier de consultation.

Le calendrier général est fourni par le maître de l'ouvrage ; s'il y a lieu, le calendrier d'exécution est fourni par l'entrepreneur.

Les autres documents sont établis et fournis par l'une ou l'autre des parties suivant les conditions fixées par la consultation et suivant ce qui est dit au cahier des clauses administratives particulières.

Le cahier des clauses administratives particulières précise le nombre d'exemplaires²⁾ des documents mentionnés ci-dessus qu'il y aura lieu de fournir.

Le PGC SPS est à fournir par le maître de l'ouvrage s'il est requis.

4.4.2 Modifications à apporter en cas de changement

Dans le cas de changements dans la nature des ouvrages, chacune des parties, en ce qui la concerne, devra faire connaître, en temps utile, les modifications à apporter, en particulier :

- aux documents donnant la description des ouvrages par écrit ;
- aux documents donnant la description graphique des ouvrages par des plans et dessins ;
- au calendrier d'exécution ;

et le cas échéant, au montant des travaux.

Ces documents sont ceux prévus au 4.3. et Les modifications feront l'objet d'un avenant.

2) Sauf spécification contraire au cahier des clauses administratives particulières, la fourniture de chacun des documents est faite gratuitement en un exemplaire à chacun des intéressés, par celui qui doit le fournir ou l'établir.

4.5 Garantie de paiement

Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3ème de l'article 1779 du Code civil doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret.

NOTE Pour l'application de l'article 1799-1 du code civil, d'ordre public, ce seuil est de 12 000 € HT à la date de parution de la norme.

Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3ème de l'article tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet. Le crédit auquel recourt le maître de l'ouvrage doit être destiné exclusivement et en totalité au paiement de travaux exécutés par l'entrepreneur.

Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ayant son siège ou une succursale sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La caution est tenue sur les seules justifications présentées par l'entrepreneur que la créance est certaine, liquide et exigible et que le maître de l'ouvrage est défaillant. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. La mise en demeure est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

4.6 Sous-traitance

4.6.1 Acceptation du sous-traitant



L'entrepreneur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Toutefois, il doit exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

L'entrepreneur principal doit faire accepter son (ou ses) sous-traitant(s) et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

NOTE Conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'ordre public.

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. Il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

La demande de sous-traitance peut intervenir au moment de la conclusion du marché ou pendant son exécution. Afin de faire accepter son sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement, l'entrepreneur principal adresse au maître de l'ouvrage une demande écrite de sous-traitance datée et signée indiquant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- la nature des prestations sous-traitées et leur montant ;
- les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

Sauf dispositions différentes prévues au CCAP, l'entrepreneur doit adresser au maître de l'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu. Si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

Si le sous-traitant est déclaré au moment de la remise de son offre par l'entrepreneur, la signature du marché ou de l'offre par le maître de l'ouvrage, vaut acceptation du sous-traitant.

4.6.2 Garantie du sous-traitant



Conformément à l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement financier ou par la délégation au maître de l'ouvrage visée au 4.6.3.

4.6.3 Délégation de paiement au sous-traitant

Après avoir recueilli l'acceptation et l'agrément visés à l'article 4.6.1, l'entrepreneur principal peut demander au maître de l'ouvrage de souscrire l'engagement de payer directement le sous-traitant.

NOTE La délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage et le sous-traitant s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Cette délégation doit porter sur l'ensemble des sommes dues au sous-traitant par l'entrepreneur principal en exécution du contrat de sous-traitance et comporter l'engagement du maître de l'ouvrage à payer directement le sous-traitant sur ordre de l'entrepreneur principal.

4.6.4 Manquements aux obligations

Si l'entrepreneur a manqué aux obligations du 4.6.1, le maître de l'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai raisonnable qu'il prescrit à cet effet. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché de l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 22.

4.7 Cotraitance (entrepreneurs groupés)

Lorsque le marché privé de bâtiment porte sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes, les pièces particulières de ce marché comportent, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- l'identité du maître de l'ouvrage ainsi que celle des cotraitants devant exécuter les travaux ou prestations de service ;
- la nature et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant de façon détaillée ;
- la mention expresse de l'existence ou non de la solidarité juridique des cotraitants envers le maître de l'ouvrage ;



— le nom et la mission du mandataire des cotraitants.

NOTE Conformément à l'article L111-3-2 du Code de la construction et de l'habitation

5 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

5.1 Hygiène et sécurité sur les chantiers

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité sur le chantier, notamment en mettant en œuvre les principes généraux de prévention auxquels il est soumis. Il est aussi tenu de respecter les règlements de voirie.

NOTE 1 A la date de publication du présent document, cela est défini par les articles L 4121-2 et L. 4535-1 du Code du travail. En tant qu'employeur, il prend aussi les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs qu'il emploie (par des actions d'information et de formation à la sécurité ; mise en place d'une organisation et de moyens adaptés).

NOTE 2 A la date de publication du présent document, cela est défini par l'article L 4121-1 du Code du travail.

A ce titre, l'entrepreneur veille au respect des mesures d'hygiène et de sécurité sur le chantier et s'assure que les équipements <de travail (par exemple engins de levage, engins de chantier, échafaudages, gardes corps, filets) et les équipements de protection individuelle (casques, harnais) sont conformes et adaptés aux travaux à réaliser et le cas échéant aient fait l'objet des vérifications réglementaires auxquelles ces équipements sont soumis.

5.2 Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance sur le chantier à tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque spécialité qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci, sous-réserve qu'elles aient été dûment autorisées à y accéder.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers ou les biens dont il a la propriété ou la garde peut causer ; il s'engage à garantir le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre contre tout recours qui pourrait éventuellement être exercé contre eux du fait de l'inobservation par l'entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations.

5.3 Opérations soumises à coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

5.3.1 Généralités

Une coordination SPS est organisée par le maître de l'ouvrage pour toute opération de construction où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises ou sous-traitants afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels qu'infrastructures, moyens logistiques et protections collectives.

Ces opérations sont classées en trois catégories. L'effectif prévisible de travailleurs permet de déterminer la catégorie.

NOTE A la date de publication du présent document, les articles de référence sont les articles L.4532-2, L. 4532-4, R. 4532-1 du Code du travail.

Les opérations de catégorie 1 sont les chantiers dépassant un volume de travaux de 10 000 hommes-jours (ou 75 000 heures de travail) et dont le nombre d'entreprises présentes est supérieur à 10 pour une opération de bâtiment.

Les opérations de catégorie 2 sont les chantiers dont l'effectif prévisible des travailleurs dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée excède 30 jours ou dépassant un volume de travaux de 500 hommes-jours (ou 3500 heures de travail).

Les opérations de catégorie 3 sont des chantiers ne relevant ni de la catégorie 1, ni de la catégorie 2 et soumis à l'obligation d'établir des PGC SPS et PPSPS « simplifiés » en raison de la présence de travaux présentant des risques particuliers.

5.3.2 Obligations s'imposant à l'entrepreneur du fait de la coordination SPS

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures définies dans le plan général de coordination (PGC). Il s'agit du document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités.

NOTE 1 A la date de publication du présent document, le PGC est défini par les articles R. 4532-42 à R. 4532-55 du Code du travail.

L'entrepreneur est aussi tenu de suivre les recommandations qui lui sont faites par le coordonnateur soit du fait de sa compétence propre soit en application du contrat de mission signé avec le maître de l'ouvrage. Ce contrat peut notamment autoriser le coordonnateur à arrêter tout ou partie des travaux en cours lorsqu'il relève une situation de danger grave menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs.

NOTE 2 A la date de publication du présent document, ce contrat est défini par les articles R.4532-13, R. 4532-38, R.4532-22 du Code du travail.

L'entrepreneur peut exposer sa position et ses réserves par écrit. Les différends entre les entrepreneurs et le coordonnateur sont soumis au maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur communique au coordonnateur son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ainsi que les mises à jour ultérieures. Ce PPSPS vise principalement à cibler les risques prévisibles et à prévoir les mesures de protection collective (à défaut, individuelle) envisageables ou pour les opérations de troisième catégorie, les consignes à observer.

NOTE 3 A la date de publication du présent document, le PPSPS est défini par les articles R. 4532-56, R. 4532-75, R. 4532-66, R. 4532-75 et R.4532-76 du Code du travail.

Il participe à l'inspection commune organisée par le coordonnateur.

5.3.3 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Les PPSPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1re et 2e catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.

L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale - cotraitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

NF P03-001

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par l'article R. 4532-56 du code du travail ou au plus tard à la fin de la période mentionnée au 10.1.1 du présent document.

5.3.4 Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail (CISSCT)

L'entrepreneur est tenu, sauf dérogation réglementaire, de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué par le maître de l'ouvrage au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux.

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun des sous-traitants que l'opération est soumise à la constitution d'un CISSCT, et qu'en conséquence ils seront tenus de participer aux réunions de ce Collège.

5.3.5 Voirie et réseaux divers (VRD) préalables à la réalisation du chantier

Les travaux concernant les VRD seront réalisés à la charge du maître de l'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier. Au plus tard, ils seront exécutés pendant la période de préparation.

Ces travaux concernent la desserte du chantier et celle de la base vie.

NOTE En application des dispositions de l'article R 4533-1 du Code du travail, les opérations visées sont celles dont le montant est supérieur à 760 000 euros TTC.

5.3.6 Responsabilité de l'entrepreneur

La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants éventuels en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière SPS désigné dans les documents du marché sous le nom de coordonnateur SPS.

NOTE A la date de publication du présent document, cette disposition est définie par l'article L. 4532-6 du Code du travail.

5.3.7 Danger grave et imminent

Le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs.

5.3.8 Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination, sécurité et protection de la santé

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination.

L'entrepreneur laisse libre accès au chantier au coordonnateur SPS.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS et ses mises à jour ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent la décision de constitution du CISSCT, les noms des représentants au sein de ce collège ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
- les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage qui en informe le maître d'œuvre.

L'entrepreneur vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.

5.3.9 Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur prend les mesures nécessaires notamment dans les contrats de sous-traitance pour que les sous-traitants puissent respecter les obligations citées ci-dessus (PPSPS, visite commune).

NOTE A la date de la publication du présent document, cette disposition résulte de l'article L 4532-9 du Code du travail.

5.4 Lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement

Les contractants sont soumis à une obligation de vigilance dans le cadre du respect des règles relatives au travail illégal et à la fraude au détachement.

5.4.1 Port d'une carte d'identification professionnelle sécurisée

Suivant les termes du décret n°2016-175 du 22 février 2016, l'entrepreneur, établi ou non sur le territoire national est tenu de faire porter par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, sur le chantier et en permanence, la carte d'identification professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP ou de l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle.

L'entrepreneur répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution dudit marché.

A tout moment pendant l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage, ou son mandataire qui dispose d'une mission contractuelle pour le faire, pourra procéder à la vérification des cartes ou des attestations provisoires détenues par les salariés de l'entrepreneur et le cas échéant les intérimaires auxquels celui-

NF P03-001

ci a recours ou par ceux de ses sous-traitants. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification.

En cas d'absence ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou de l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle, le maître de l'ouvrage en informera l'entrepreneur dans un délai de 24 heures, par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de régulariser la situation ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure. Le cas échéant, l'entrepreneur répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

A défaut de présentation, dans le délai fixé par la mise en demeure, de la carte ou d'une attestation provisoire de demande de carte, le maître de l'ouvrage en informera aussitôt l'inspection du travail. Il pourra suspendre l'exécution des travaux et, à défaut de régularisation dans les huit jours, résilier le marché dans les conditions du 22.1.2.1.

NOTE Article R 8294-7 du Code du travail

5.4.2 Cas des salariés détachés

Quel que soit le montant du marché, si l'entrepreneur établi à l'étranger détache des salariés, il doit produire, préalablement au détachement, au maître de l'ouvrage, ou à son mandataire qui dispose d'une mission contractuelle pour le faire, copie de la déclaration de détachement qu'il a l'obligation de faire auprès de l'inspection du travail et copie de la désignation de son représentant sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée des travaux. L'entrepreneur ou son représentant, qui peut être un conseil, un avocat, un expert-comptable ou un salarié, tiendra à la disposition des agents de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur, tous les documents obligatoires rédigés en français.

NOTE N'est pas concerné le particulier contractant pour son usage personnel ou celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin ou de ses ascendants ou descendants (article L 1262-4-2 du Code du travail).

L'entrepreneur, établi en France ou à l'étranger, ayant recours à une entreprise sous-traitante ou d'intérim employant des salariés détachés, a les mêmes obligations de vérification que le maître de l'ouvrage.

6 Représentation des parties — Communication entre elles

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation des personnes morales

Le contractant, personne morale, ou le représentant unique, personne morale, visé au 6.1.2 ou au 6.1.3, doit désigner expressément la personne physique qui le représente valablement.

6.1.2 Maîtres de l'ouvrage conjoints

Si le marché est signé conjointement par plusieurs maîtres de l'ouvrage, ceux-ci doivent déléguer un représentant unique habilité à les représenter pour tous les actes d'exécution du marché.

Si le marché est passé par plusieurs maîtres de l'ouvrage, la nature du lien juridique qui les lie pour les travaux en cause, ainsi que l'étendue de l'engagement que chacun d'eux prend envers l'entrepreneur, sont celles indiquées au cahier des clauses administratives particulières.

6.1.3 Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le représentant unique est le mandataire.

6.2 Désignation des représentants et election de domicile

Les désignations des représentants et les élections de domicile doivent être faites par les deux parties 15 jours au plus après l'acceptation par le maître de l'ouvrage de l'engagement de l'entrepreneur.

Lorsque la désignation d'un représentant unique est obligatoire en vertu des 6.1.2 ou 6.1.3, si l'une des parties, par mise en demeure adressée à toutes les personnes composant l'autre partie, demande la désignation du représentant unique, dans le mois de l'acceptation de la lettre d'engagement et si cette mise en demeure est restée 30 jours sans effet, le demandeur a droit à résiliation aux torts de l'autre partie, dans les conditions de l'article 22.

Il en est de même en ce qui concerne la désignation de la personne physique, prévue au 6.1.1.

6.2.1 Changement d'un représentant en cours de travaux

Les représentants désignés de part et d'autre peuvent, s'il y a nécessité, être changés au cours de l'exécution du marché.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

6.2.2 Décès ou empêchement majeur d'un représentant

En cas de décès ou d'empêchement majeur de leur représentant et si la représentation est obligatoire, en vertu des 6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3, le ou les contractants doivent désigner un nouveau représentant dans un délai de 15 jours à compter de la date du décès ou de l'empêchement.

6.3 Communications par écrit ou par voie électronique, notifications et comptage des délais

6.3.1 Communications et notifications

Les communications et notifications de l'entrepreneur au maître de l'ouvrage et du maître de l'ouvrage à l'entrepreneur se font dans les formes et délais prévus dans documents particuliers du marché.

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les documents particuliers du marché peuvent prévoir que les communications et les notifications, y compris les factures électroniques, soient effectuées par des moyens de communication électronique.

À défaut de dispositions particulières, elles sont faites par écrit, datées et signées. Les communications et notifications sont adressées avec copie au maître d'œuvre.

6.3.2 Communications et notifications liées à un délai

L'acceptation de l'engagement, les notifications, les mises en demeure ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché, sont valablement faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tous moyens permettant de donner date certaine.

Les délais courent à compter du lendemain de la date portée sur l'avis de réception ou de la date figurant sur l'avis de la première présentation du recommandé à l'adresse du destinataire. Pour les autres moyens de preuve, les délais courent à compter du lendemain de la date certaine de réception.

NF P03-001

Dans le cadre du présent document et à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les documents du marché, tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il expire à la fin du dernier jour.

- le délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires ;
- le délai exprimé en mois s'entend de quantième à quantième : s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois final, le délai expire à la fin du dernier jour de ce mois final ;
- si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

6.4 Présence au rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer son représentant qui a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier dans le cadre des prescriptions du marché.

Sauf convocation spéciale, cette obligation s'entend pour chaque entrepreneur pendant la période commençant 15 jours avant le début de ses travaux sur le chantier et se terminant 15 jours après la fin de ses travaux.

7 Préparation de l'exécution et rédaction des documents

7.1 Documents d'exécution

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur commence à établir les documents d'exécution (dessins, spécifications et calculs) des ouvrages dont il a la charge au titre du marché, dès lors que les informations nécessaires, autres que celles figurant à son marché et qu'il a demandées au maître de l'ouvrage ou au maître d'œuvre, lui ont été fournies. Les documents sont soumis au visa du maître-d'œuvre.

7.2 Plan particulier sécurité et protection de la santé (PPSPS)

L'entrepreneur établit, s'il est requis, le plan particulier sécurité et protection de la santé. Il le communique au coordinateur santé sécurité pour la partie qui le concerne conformément au 5.3.8.

7.3 Réunions de préparation relatives à l'organisation de l'exécution des travaux

L'entrepreneur, y compris les sous-traitants désignés prendront part, avec les autres intervenants, aux réunions de préparation prévues par les documents particuliers du marché et qui ont pour objet :

- la définition des interfaces matérielles et organisationnelles entre participants ;
- l'établissement du calendrier détaillé des périodes de préparation et d'exécution précisant les périodes d'intervention de l'entrepreneur et des autres participants dans le cadre du calendrier contractuel ;
- lorsque les documents particuliers du marché le prévoient, l'établissement des points critiques qui doivent être notés de l'exécution de certaines tâches et la liste des points d'arrêt où le quitus d'un contrôle extérieur est requis lorsque les documents particuliers du marché le prévoient ;
- le projet des installations de chantier en accord avec le PGC SPS et en harmonie avec les besoins des autres entrepreneurs ;

— la mise en commun d'équipements de travail ou d'installations de chantier.

7.4 Visa des documents d'exécution

Les documents que l'entrepreneur doit établir au titre de son marché seront fournis au maître d'œuvre dans les délais contractuels (voir période de préparation ou autres dispositions retenues) et à défaut 30 jours avant commande, début de fabrication ou d'exécution des ouvrages concernés.

Si le maître d'œuvre constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer l'entrepreneur qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés.

Le maître d'œuvre délivre son visa sur les documents conformes au projet.

L'entrepreneur ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, en temps voulu, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

7.5 Cas d'entrepreneurs séparés

7.5.1 L'entrepreneur est tenu de participer aux réunions de préparation.

7.5.2 Les documents dont la production lui incombe en vertu des 4.3.1 et 7.1 sont établis dans les conditions de coordination définies au 12.2.

7.6 Cas d'entrepreneurs groupés

Lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs groupés, ces mêmes documents sont établis sous la conduite du mandataire.

7.7 Constatation d'erreurs ou d'omissions dans les documents



Au cours de la période de préparation, avant l'ouverture du chantier et au cours des travaux, l'entrepreneur doit appeler l'attention du maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons normalement décelables par un homme de l'art qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis ou dans les ordres qu'il a reçus.

L'absence d'observations ne dégage pas le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de leurs propres responsabilités.

8 Conditions techniques d'exécution des travaux

8.1 Fournitures et travaux

Les documents particuliers du marché définissent les conditions d'exécution des travaux, en l'absence de dispositions spécifiques figurant dans les documents particuliers du marché.

8.1.1 Le dimensionnement des ouvrages (ou parties d'ouvrages) traditionnels est soumis aux dispositions des normes de calculs d'usage en France.

NOTE Il s'agit essentiellement des Eurocodes accompagnés de leurs annexes nationales françaises.

D'un commun accord entre parties contractantes, rien n'interdit l'utilisation des règles NF DTU de calculs ou similaires, sauf dans les cas où les Eurocodes sont imposés par la réglementation parasismique et celle relative à la sécurité incendie.

NF P03-001

8.1.2 L'exécution des ouvrages (ou parties d'ouvrages) traditionnels est soumise aux dispositions des normes d'exécution d'usage en France qui à leur tour font référence à des normes produits.

NOTE Au niveau de la mise en œuvre, il s'agit principalement des normes d'exécution d'usage en France, dont les normes NF DTU. En l'absence de NF DTU traitant d'une technique donnée les parties liées par le contrat de travaux, d'un commun accord, peuvent se référer aux règles professionnelles reconnues.

8.1.3 Les produits utilisés doivent répondre aux spécifications des **normes d'usage en France** lorsqu'elles existent. Dans tous les cas, l'entrepreneur est vigilant sur le choix des produits répondant aux spécifications des normes de mise en œuvre.

NOTE 1 Dans son choix, l'entreprise s'assure de la fiabilité de la provenance des matériaux et équipements, de leur conformité aux exigences du marché de travaux. Cette démarche de choix des produits doit se faire en transparence vis-à-vis du maître de l'ouvrage avec l'objectif de réduire les éventuels risques de contrefaçon.

NOTE 2 Le marquage CE n'est pas réputé, être à lui seul, une garantie et notamment n'apporte pas une présomption de conformité de l'ensemble des exigences exprimées dans les normes produites.

8.1.4 Les normes applicables sont celles dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de trois mois à celui du lancement de la consultation, sauf indication contraire indiquée dans les normes.

8.1.5 L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels est subordonné à l'existence d'un Avis Technique favorable en vigueur délivré en application de l'arrêté du 21 mars 2012, ou, à défaut, à un accord expressément constaté des parties.

8.2 Choix et qualité des fournitures

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre. En conséquence, à moins de prescription contraire des documents particuliers du marché, le maître de l'ouvrage ne peut imposer à l'entrepreneur de s'approvisionner en matériaux et fournitures à des fournisseurs qu'il désigne, ni imposer l'emploi de matériaux et fournitures lui appartenant. Toutefois, les documents particuliers du marché peuvent préciser les matériaux, matériels et équipements à fournir. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir en temps utile les instructions nécessaires pour leur commande. En tout cas, l'entrepreneur conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux, matériels et équipements fournis par le maître de l'ouvrage, ne présentant pas les conditions de qualité correspondant à leur destination et/ou à leur conformité aux normes.

8.3 Travaux à proximité des réseaux

8.3.1 Marquage Piquetage

Conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'environnement, le maître de l'ouvrage procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou piquetage au sol des ouvrages souterrains suivant les règles prescrites par les réglementations en vigueur.

8.3.2 Découvertes de réseaux ou endommagements de réseaux et arrêt des travaux

Lors de la découverte d'un réseau ou l'endommagement d'un réseau en dehors des fuseaux de marquage piquetage, ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque grave pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'entrepreneur doit surseoir à l'exécution des travaux adjacents jusqu'à décision du maître de l'ouvrage prise par ordre écrit, sur les mesures à prendre conformément à l'article R. 554-28 du Code de l'environnement.

L'entrepreneur et le maître d'ouvrage établissent le constat contradictoire de la situation suivant le formulaire CERFA prévu à cet effet par la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur ne subira aucun préjudice du fait de l'arrêt des travaux concernés.

L'entrepreneur arrête également les travaux en cas de découverte ou d'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affluent visible, sensible ou non pour la sécurité, si la position exacte de ce branchement s'écarte de plus de 1,5 m, par rapport aux données de localisation fournies à l'entrepreneur.

Il ne subira pas de préjudice du fait de cet arrêt des travaux et les actions complémentaires à celles prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du maître de l'ouvrage.

8.4 Synthèse

Les tâches de chargé de synthèse peuvent être assumées par un entrepreneur, par le maître d'œuvre ou par un intervenant extérieur à la maîtrise d'œuvre et à l'entreprise. En tout état de cause, le maître d'œuvre lorsque cette mission ne lui est pas confiée, participe à la synthèse. La mission du chargé de synthèse doit faire l'objet d'un cahier des charges, adapté au projet, en précisant les modalités d'exécution. Les plans de synthèse représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Ces plans sont produits par le chargé de synthèse dans des délais arrêtés avec le coordinateur OPC.

9 Rémunération de l'entrepreneur

9.1 Prix du marché

9.1.1 Sauf application du 9.4 et sauf autres dispositions prévues dans les documents particuliers du marché, les prix de celui-ci ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant.

9.1.2 Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot ou par le jeu de l'article 14. En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation sauf application de dispositions différentes du présent document et, en particulier, en cas d'évolution du PGC SPS du fait du maître de l'ouvrage ayant des incidences financières pour l'entreprise. Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du marché, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du marché à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément au 21.2 préalablement à toute action en justice ou procédure d'arbitrage.

9.1.3 L'exécution d'ouvrages différents de ceux prévus au marché n'ouvre aucun droit à paiement supplémentaire à l'entrepreneur sous réserve des 11.1, 11.3 et 11.4.

9.1.4 L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité de la part du maître de l'ouvrage pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, pas plus que pour ceux occasionnés par le fait de tiers ou de phénomènes naturels.

9.1.5 L'entrepreneur a droit à une indemnité couvrant le montant total des dépenses justifiées entraînées par la découverte de vestiges sur le chantier.

9.2 Force majeure

Dans le cas de force majeure, les pertes, avaries et dommages constatés par une des parties doivent, dès qu'ils lui sont connus, être signalés à l'autre partie.

9.3 Variation des charges légales et/ou réglementaires

Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications.

9.4 Variation de prix

9.4.1 Marché à prix forfaitaire global ou marché au mètre sur bordereau de prix

9.4.1.1 Formule de variation de prix — Paramètres de référence

Les pièces contractuelles indiquent la formule de variation de prix, les paramètres de référence et leur valeur initiale. Si ces valeurs n'ont pas été précisées, les valeurs retenues sont, quelle que soit la date de leur publication:

9.4.1.1.1 Celles du mois précédant la remise de l'offre pour les indices publiés mensuellement.

9.4.1.1.2 Celles du 15 du mois précédant la remise d'offre pour les autres.

9.4.1.1.3 Lorsqu'un indice n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

9.4.1.2 Actualisation des prix

9.4.1.2.1 L'actualisation est la mise à jour du ou des prix d'origine, à la date déterminée par le 9.4.1.2.4 en fonction des variations économiques intervenues depuis la date de référence des prix.

9.4.1.2.2 L'actualisation est faite par application de la formule de variation visée au 9.4.1.1, sans incidence de la partie fixe ou de toute autre disposition limitative.

9.4.1.2.3 Valeurs des paramètres

Sont prises en compte, d'une part les valeurs initiales définies au 9.4.1.1, d'autre part, pour valeurs finales, celles existant à la date d'actualisation découlant du 9.4.1.2.4.

9.4.1.2.4. Date d'actualisation

9.4.1.2.4.1 Sauf indication contraire dans le cahier des clauses administratives particulières, la date de l'actualisation est la date d'intervention de début des travaux sur le chantier fixé par l'ordre de service.

9.4.1.2.4.2 En cas de retard non imputable à l'entrepreneur, survenant avant la date d'actualisation fixée selon cette date d'actualisation est reportée d'autant.

9.4.1.2.5 Dans les marchés à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable à la date d'intervention de début des travaux de la tranche considérée.

9.4.1.2.6 Actualisation des prix forfaitaires

Les prix forfaitaires sont actualisés dans les conditions prévues ci-dessus sauf si les documents particuliers du marché excluent cette actualisation ou s'ils ne contiennent pas les éléments nécessaires à celle-ci.

9.4.1.3 Révision des prix

Les prix du marché, le cas échéant actualisés en vertu du 9.4.1.2, sont révisés, par application de la formule de variation visée au 9.4.1.1, dans les conditions ci-après, sauf disposition contraire du cahier des clauses administratives particulières.

9.4.1.3.1 Valeurs initiales des paramètres

Les valeurs initiales des paramètres à prendre en compte pour le calcul des révisions de prix sont celles définies au 9.4.1.1 ou, dans le cas d'une actualisation, les valeurs finales d'actualisation, définies au 9.4.1.2.2.

9.4.1.3.2 Valeurs finales des paramètres

Les valeurs finales des paramètres sont, quelles que soient leurs dates de publication, celles qui correspondent à la période d'exécution des travaux faisant l'objet de la situation.

Si la valeur des paramètres applicables n'est pas connue, il sera fait provisoirement application de la dernière connue.

9.4.2 Marché au mètre sur série de prix

Dans le cas de marché au mètre sur série de prix, on appliquera les coefficients de mise à jour de la série correspondant au mois d'exécution des travaux figurant dans la situation.

9.4.3 Limitation du jeu des révisions de prix

Le coefficient de révision ne peut excéder celui qui a été atteint à l'expiration du délai contractuel augmenté éventuellement des prolongations accordées par avenant ou en vertu des 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3.

9.5 Primes pour avance et pénalités pour retard

Le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir des primes pour avance d'achèvement des travaux, des pénalités pour retard, ou les deux. L'avance et le retard sont déterminés en considération des délais définis à l'article 10.

Sauf stipulation différente, il est appliqué, après une mise en demeure, une pénalité journalière de 1/3 000e du montant du marché. Le montant des pénalités est plafonné à 5 % du montant du marché.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA conformément à la législation fiscale.

9.6 Indemnisation pour retard du fait du maître de l'ouvrage

9.6.1 Retard dans le commencement de l'exécution

Si les travaux ne peuvent commencer au jour fixé du fait du maître de l'ouvrage, ce dernier indemnise l'entrepreneur.

9.6.2 Augmentation des délais de préparation et d'exécution

À défaut de clauses plus sévères prévues par les documents particuliers du marché, si la somme des délais de préparation et d'exécution définis à l'article 10, corrigée s'il y a lieu par l'application des dispositions du 10.3.1, se trouve augmentée de plus du dixième par le fait du maître de l'ouvrage (par ajournement, suspension des travaux, attermolements, etc.), l'entrepreneur a droit à indemnité, pourvu qu'il ait formulé ses réserves par écrit dès la survenance de l'événement.

9.7 Cas d'une clause commune de primes, de pénalités et d'indemnisation

9.7.1 Dans le cas où les travaux sont exécutés par des entrepreneurs groupés, la répartition entre eux des primes ou des pénalités est proposée au maître de l'ouvrage par le mandataire.

9.7.2 À défaut de proposition dans un délai de 30 jours après demande du maître de l'ouvrage, celui-ci arrête directement la répartition : les imputations ou augmentations résultantes sont réparties sur le décompte général de chacun des entrepreneurs.

Sauf dispositions particulières du marché, la durée de la période de préparation est de trois mois sauf à être prolongée, ainsi que le délai d'exécution, du délai nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 7.1

NOTE En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à un mois quand il y a obligation d'établissement d'un PPSPS.

Ce délai ne court qu'après réception du PGC SPS par l'entrepreneur.

10 Délais

10.1 Délai de réalisation

Le délai de réalisation comprend une période de préparation suivie d'une période d'exécution.

Sauf dispositions différentes des documents particuliers du marché, le délai de réalisation commence le lendemain du jour de la notification à l'entrepreneur de la conclusion du marché.

10.1.1 Période de préparation

10.1.1.1 La période de préparation est la période nécessaire à l'élaboration des documents visés aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3.

Elle commence à la date fixée comme origine du délai de réalisation.

10.1.1.2 Sauf dispositions particulières du marché, la durée de la période de préparation est de trois mois sauf à être prolongée, ainsi que le délai d'exécution, du délai nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 7.1

NOTE En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à un mois quand il y a obligation d'établissement d'un PPSPS.

Ce délai ne court qu'après réception du PGC SPS par l'entrepreneur.

10.1.2 Période d'exécution

10.1.2.1 La période d'exécution suit la période de préparation.

Toutefois dans le cas où les documents particuliers du marché prévoient que l'origine de la période d'exécution est fixée par ordre de service, contresigné par le maître de l'ouvrage, l'ordre de service doit être notifié au minimum 15 jours avant la date fixée comme origine de la période d'exécution et correspondre au calendrier général.

10.1.2.2 L'origine de la période d'exécution ne peut être antérieure à la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation administrative essentielle.

10.2 Date d'achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la date à laquelle ceux-ci sont effectivement terminés.

10.3 Prolongation du délai d'exécution

10.3.1 Prolongation pour cause non imputable à l'une des parties

10.3.1.1 Journées d'intempéries

10.3.1.1.1 Le délai est prolongé de la durée des journées d'intempéries.

10.3.1.1.2 Sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-8 du Code du travail.

Sont en outre comptées comme journées d'intempéries celles pour lesquelles une impossibilité technique découlant des intempéries a été constatée par le maître d'œuvre, et notamment dans le cas où les conditions d'accès ou le respect des règles élémentaires de sécurité ne peuvent être normalement assurés.

10.3.1.2 Autres causes –Ordre de réquisition

Le délai est prolongé de la durée des empêchements de force majeure, des jours fériés ou chômés inhabituels, des jours de grève générale de la Profession ou des corps d'état ou secteurs d'activités dont les travaux de l'entrepreneur dépendent, au lieu d'exécution des travaux, à l'exclusion des jours de grève propres à l'entreprise en particulier.

Lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

10.3.1.3 Modification de travaux et travaux imprévus

Le délai sera modifié s'il y a lieu en fonction des dispositions prévues en 11.1. Dans le cas de travaux exécutés en application des 11.3, 11.4 et 11.5, il sera prolongé sur justification fournie par l'entrepreneur, sauf en cas de faute de sa part.

10.3.2 Prolongation résultant de retards du maître de l'ouvrage

10.3.2.1 Retard de paiement

En aucun cas, un entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement sans avoir prévenu par lettre recommandée le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre au moins quinze jours à l'avance. Le maître de l'ouvrage est responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non-observation de ses obligations et, en particulier, des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état.

10.3.2.2 Retard dans les formalités ou ordres de service

10.3.2.2.1 Le maître de l'ouvrage supportera, vis-à-vis de l'entrepreneur sauf son recours contre qui il appartiendra, les conséquences des retards non imputables à l'entrepreneur notamment s'ils résultent :

- de retards apportés à l'accomplissement des formalités administratives qui incombent au maître de l'ouvrage ;
- d'ordres de service ayant pour effet de ralentir ou de suspendre les travaux, sauf si ces ordres de service sont motivés par une mauvaise exécution de ceux-ci ;
- de défaut d'ordres de service, si l'entrepreneur les a demandés par écrit ou en a fait constater le défaut.

10.3.2.2.2 Les délais impartis à l'entrepreneur sont prolongés en conséquence.

10.3.3 Prolongation résultant du décès ou de la résiliation du marché d'un des entrepreneurs groupés

Dans les cas prévus par le 22.4.2, le délai d'exécution des travaux est prolongé de l'incidence de la durée de la mise en place du nouveau dispositif adopté pour remplacer l'entrepreneur décédé ou défaillant.

10.3.4 Prolongation de délai s'étendant sur une période de congés payés

Si la prolongation de délai accordée en vertu des 10.3.1 et 10.3.2 s'étend sur une période de congés payés, cette prolongation peut être augmentée, par accord entre les parties, d'un délai tenant compte du personnel en congé et des répercussions éventuelles sur le marché des travaux des autres entrepreneurs

10.3.5 Retard imputable à l'entrepreneur

Tout retard d'exécution effectif ou prévu sera signalé par écrit au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre en temps utile pour permettre l'examen des causes du retard et, si nécessaire, la modification du tableau d'avancement des travaux. En ce qui le concerne, l'entrepreneur indiquera les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce retard.

11 Modifications aux travaux

11.1 Modifications dans l'importance et la nature des travaux

11.1.1 Augmentation de la masse des travaux

11.1.1.1 En cas d'augmentation de la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le quart du montant initial des travaux.

11.1.1.2 Le montant de l'augmentation, évalué dans les mêmes conditions que les prix fixés au marché, est ajouté au prix prévu au contrat. S'il y a lieu, les délais d'exécution sont modifiés en conséquence.

11.1.1.3 Si l'augmentation est de plus du quart, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, conformément aux dispositions du 22.3.

Il en sera de même pour le maître de l'ouvrage, si la cause de cette augmentation n'est pas de son fait.

11.1.2 Diminution de la masse des travaux

11.1.2.1 En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 10 % du montant initial prévu.

11.1.2.2 Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité de dédommagement de ses dépenses, de ses frais généraux et du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

11.1.3 Changement dans la nature des travaux

11.1.3.1 En cas de changement dans la nature des ouvrages ordonnés par le maître de l'ouvrage et résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, celui-ci est en droit de demander une indemnité le dédommageant des frais supplémentaires résultant pour lui de ces modifications à condition de les justifier.

11.1.3.2 En outre, lorsque les changements modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur est en droit de demander que de nouveaux prix soient fixés pour les ouvrages considérés. Ces prix font l'objet d'un avenant ou d'un bordereau supplémentaire de prix signé des deux parties contractantes.

11.1.4 Formalités à remplir en cas de modifications dans l'importance ou la nature des travaux

11.1.4.1 Le maître de l'ouvrage devra faire connaître par écrit les modifications qu'il envisage d'autoriser ou d'apporter à l'importance ou à la nature des travaux. Ces modifications devront, s'il y est donné suite, faire l'objet d'ordres de service contresignés par le maître de l'ouvrage, dans lesquels seront précisés en particulier:

- le montant des travaux en résultant, ou à défaut, les modalités de calcul de leurs prix ;
- l'incidence de ces modifications sur les délais d'exécution.

11.1.4.2 L'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir des dispositions des 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3 s'il n'a pas fait les réserves nécessaires dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ces ordres de service.

11.2 Travaux sans autorisation

11.2.1 Si l'entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché (voir 15.1, 15.2 et 15.3), sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part, de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

11.2.2 Le maître de l'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

11.3 Travaux sur injonction administrative — Décision judiciaire ou arbitrage

11.3.1 L'entrepreneur est tenu d'effectuer les travaux ou modifications qui lui sont ordonnés par le maître de l'ouvrage en conséquence d'une injonction administrative ou d'une décision judiciaire ou d'un arbitrage faisant suite au recours de tiers.

11.3.2 Ces travaux sont pris en attachement conformément au 15.4 et réglés conformément aux dispositions des articles 19 et 20, sauf si leur origine est imputable à une faute de l'entrepreneur.

11.4 Travaux urgents intéressant la stabilité

11.4.1 Par exception aux dispositions des 11.1 et 11.2, l'entrepreneur doit prendre sans délai les mesures d'urgence nécessaires et indispensables à la stabilité de l'ouvrage ou à sa sauvegarde, à charge pour lui d'en informer le jour même le maître d'œuvre.

11.4.2 Les dépenses supplémentaires résultant éventuellement de ces modifications seront réglées comme il est dit au 11.3.

11.5 Travaux en dépenses contrôlées

Les dépenses contrôlées doivent être prescrites par ordre de service. Le contrôle résultera de l'établissement par l'entrepreneur d'attachements remis au maître d'œuvre.

12 Coordination entre les entrepreneurs

Chaque entrepreneur ne doit rien faire qui puisse compromettre la coordination de l'ensemble des travaux exécutés par les différents corps d'état. Les coordinations entre les entrepreneurs s'effectuent dans les conditions suivantes :

12.1 Entrepreneurs groupés

La coordination entre les entrepreneurs groupés est assurée par le mandataire sous la direction du maître d'œuvre.

La mission du mandataire pour les marchés de travaux de bâtiment qui n'excèdent pas 100 000 euros hors taxe, conformément à l'article L111-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, consiste notamment à transmettre des informations et documents ainsi qu'à coordonner les cotraitants sur le chantier ; cette mission ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre.

12.2 Entrepreneurs séparés

La coordination entre les entrepreneurs séparés est assurée par le coordonnateur OPC.

Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

13 Protection des ouvrages

13.1 Contre les risques de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

En cas de nécessité, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur se concertent afin de définir les mesures les plus appropriées pour la mise en sécurité du chantier.

13.2 Contre les risques de détérioration

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

14 Dépenses d'intérêt commun — Compte prorata (voir annexes A, B et C)

14.1 Imputation

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les clauses techniques générales et particulières et qui ne sont pas affectées par l'annexe A ou B du présent document sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » géré et réglé comme il est dit en 14.2.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Le CCAP peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître de l'ouvrage.

Sauf disposition contraire du marché, les entrepreneurs participant à l'opération, contribuent aux dépenses d'intérêt commun.

14.2 Gestion et règlement du compte prorata

14.2.1 Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C du présent document.

14.2.2 Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître-d'œuvre et au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

14.2.3 Le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux.

14.2.4 Dans les 45 jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre, avec copie à chaque entrepreneur, une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au projet de décompte général adressé au maître de l'ouvrage :

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

NF P03-001

14.2.5 L'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte prorata pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché. Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte prorata.

À cet effet, le maître de l'ouvrage déduit du solde dû à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

14.2.6 En cours de chantier, la personne chargée du compte prorata pourra demander au maître de l'ouvrage l'application des dispositions prévues aux paragraphes 14.2.4 et 14.2.5, en cas de non-paiement, et après mise en demeure restée sans effet, des factures ou appels de fonds dus par un entrepreneur au titre du compte prorata.

Les sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata feront l'objet d'une attestation de la personne chargée du compte prorata adressée au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre et à l'entrepreneur et seront déduites du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur.

14.2.7 Pour des opérations importantes, notamment celles comprenant des lots V.R.D.3), une convention particulière différenciant plusieurs masses de compte prorata pourra être signée.

15 Conduite des travaux

15.1 Visites et investigations

L'entrepreneur ne doit pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que le maître d'œuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaires de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée à l'entrepreneur.

15.2 Ordres de service

15.2.1 Si l'entrepreneur estime que les ordres de service qui lui sont adressés sont contraires à ses obligations contractuelles ou les excèdent, il devra formuler ses réserves dans un délai de 15 jours à dater de leur réception, dans les formes prévues au 6.3.

15.2.2 Si le maître de l'ouvrage, qui en principe se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit avant toute exécution dénoncer au maître d'œuvre tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposés ou donnés par le maître de l'ouvrage, afin que le maître d'œuvre puisse apprécier s'il peut y être donné suite. Au cas où la mesure envisagée paraîtrait, soit au maître d'œuvre, soit à l'entrepreneur, de nature à entraîner des désordres dans l'avenir ou à comporter des risques, le maître d'œuvre, ou l'entrepreneur, en exposerait les raisons au maître de l'ouvrage afin que celui-ci puisse prendre une décision définitive.

15.3 Examens, essais et épreuves

Les examens, essais et épreuves doivent être pratiqués en temps utile par le maître d'œuvre ou à sa demande, dans les conditions exposées ci-dessous.

3) V.R.D. : voirie et réseaux divers.

15.3.1 Essais prévus aux documents particuliers du marché.

Sur requête du maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de prélever les échantillons et de faire effectuer à ses frais les essais et les épreuves des ouvrages imposés par le cahier des clauses spéciales ou par les documents particuliers du marché.

15.3.2 Essais et épreuves supplémentaires

15.3.2.1 Des essais ou épreuves supplémentaires, non prescrits par le cahier des clauses spéciales ou par les documents particuliers du marché, peuvent être exigés par le maître d'œuvre.

15.3.2.2 Ces essais ou épreuves doivent être effectués conformément aux dispositions des cahiers des clauses techniques et cahiers des charges, des normes françaises ou DTU ou arrêtés d'un commun accord.

15.3.2.3 Le coût de ces essais ou épreuves sera supporté par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur suivant que leurs résultats sont ou non favorables à l'entrepreneur.

15.4 Attachements

15.4.1 Sont à prendre en attachement :

15.4.1.1 Tous les travaux temporaires ou cachés qu'il sera impossible ultérieurement de relever ou de métrer.

15.4.1.2 Les travaux visés aux 11.3, 11.4 et 11.5.

15.4.2 Établissement, signature et validité de l'attachement

15.4.2.1 L'entrepreneur établit l'attachement.

15.4.2.2 Il le propose à la signature du maître d'œuvre en autant d'exemplaires que le cahier des clauses administratives particulières le prévoit et au moins en double exemplaire, dont un pour lui-même, en temps voulu pour que la vérification en soit possible.

Si l'attachement, par refus ou par défaut du maître d'œuvre, n'est pas signé en temps voulu, l'entrepreneur, pour éviter les retards dans l'exécution des ouvrages, l'adresse au maître d'œuvre par tous moyens permettant de donner date certaine et poursuit les travaux.

15.4.2.3 Faute de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'entrepreneur ne sera pas payé des travaux sujets à attachement, à moins qu'il n'accepte de supporter les frais engagés par la vérification tardive desdits ouvrages ainsi que toute autre conséquence en résultant.

15.4.2.4 Si le maître d'œuvre n'a pas, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la lettre recommandée, prononcé par écrit son refus motivé de signer, les attachements sont réputés acceptés.

15.4.2.5 Si l'entrepreneur n'accepte pas le refus, l'affaire est réglée ainsi qu'il est dit à l'article 21.

16 Évacuation des chantiers et des déchets

16.1 Évacuation des chantiers

16.1.1 L'entrepreneur doit enlever des chantiers à la date prévue au calendrier d'exécution, et à défaut d'indication, dans le délai de 30 jours à dater de la réception, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.

NF P03-001

16.1.2 Si cela n'est pas fait, le maître de l'ouvrage peut, 15 jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire de réclamation.

16.1.3 En cas de vente, le décompte général de l'entrepreneur intéressé sera augmenté du produit de la vente, et diminué des frais engagés.

16.2 Évacuation des déchets

16.2.1 Chaque entrepreneur procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier prévus à cet effet par le maître d'œuvre.

16.2.2 L'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets sont à la charge de chaque entrepreneur.

16.2.3 La prestation visée à l'alinéa ci-dessus fait l'objet d'une rémunération fixée dans le marché sur la base d'un diagnostic préalable établi par le maître de l'ouvrage et accepté par l'entrepreneur dans le cas d'un chantier de démolition.

16.2.4 Dans le cas d'un chantier neuf, la rémunération est fixée sur la base d'une estimation préalable faite par chaque entrepreneur.

16.2.5 En l'absence de diagnostic dans les chantiers de démolition, la rémunération est établie, en fonction des quantités évacuées, sur la base de prix unitaires fixés dans le marché ou sur la base d'un devis.

16.2.6 Pour les travaux sur existants, l'enlèvement et le transport des déchets sont rémunérés, en l'absence de diagnostic sur la base d'une estimation préalable faite par chaque entrepreneur.

17 Réception

17.1 Dispositions générales

17.1.1 La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle ne comporte pas de phase provisoire et est définitive en une seule fois.

17.1.2 La réception peut toutefois être prononcée par tranches si le marché en comporte.

La réception ne saurait être retardée du seul fait de l'existence d'imperfections qui, pouvant faire l'objet de corrections, doivent donner lieu à réserves lors du prononcé de la réception sauf application de l'article 17.2.7.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que celles prévues au 18.2.

17.1.3 La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4-1, 1792-4-2, 1792-4-3 et 1792-6 du Code civil.

17.1.4 La réception intervient soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement.

17.1.5 L'entrepreneur fournit au maître de l'ouvrage le dossier des ouvrages exécutés (DOE) correspondant aux travaux qu'il a réalisés.

17.2 Réception amiable

17.2.1 Demande de réception

17.2.1.1 Entrepreneurs groupés

17.2.1.1.1 La réception est demandée par le mandataire, qui signale par lettre recommandée avec avis de réception au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, que les ouvrages peuvent être réceptionnés à partir d'une date qu'il fixe et qui doit être comprise entre le 8^e et le 15^e jour suivant le jour de l'envoi de la demande, sauf accord du maître de l'ouvrage pour une date plus rapprochée.

17.2.1.1.2 La réception ne peut être demandée qu'à l'achèvement de l'ensemble des ouvrages faisant l'objet du marché des entrepreneurs groupés, sauf si les documents particuliers ont prévu, dans des cas spécifiques, des réceptions partielles.

17.2.1.2 Entrepreneurs séparés ou entrepreneur général

17.2.1.2.1 La réception est demandée par l'entrepreneur dans les mêmes conditions qu'au 17.2.1.1.

17.2.1.2.2 La réception ne peut être demandée qu'à l'achèvement de la totalité des ouvrages prévus au marché de l'entrepreneur en cause, sauf si les documents particuliers de ce marché ont prévu des réceptions partielles.

17.2.2 Visite de réception

17.2.2.1 Travaux dont la réception n'est pas liée aux circonstances atmosphériques

17.2.2.1.1 Le maître de l'ouvrage, après avis du maître d'œuvre, fait connaître la date de la visite de réception dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande de l'entrepreneur (voir 17.2.1).

17.2.2.1.2 La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de 20 jours de la date de réception de la demande de l'entrepreneur. Ce délai peut être augmenté pour tenir compte des congés payés.

17.2.2.1.3 Si le maître de l'ouvrage ne fait pas connaître la date de la visite de réception dans les délais impartis, ou s'il ne se présente pas à celle-ci, ou ne s'y fait pas représenter, l'entrepreneur peut, une fois expiré le délai prévu au précédent alinéa, le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fixer la date de visite de réception dans les mêmes conditions de délais.

Dans ce cas, si le maître de l'ouvrage ne fixe pas de date de visite, ou s'il ne se présente pas à la visite ou ne s'y fait pas représenter, l'entrepreneur fait constater par huissier de justice la carence du maître de l'ouvrage et le lui fait signifier par exploit.

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette signification, pour faire connaître dans les mêmes formes sa décision à l'entrepreneur ; à défaut, la réception est réputée acquise sans réserve. La date d'effet de la réception, qu'elle soit réputée acquise sans réserve, ou qu'elle ait été notifiée par le maître de l'ouvrage dans les délais et les formes prévus dans le présent paragraphe, est celle à laquelle celui-ci a reçu la mise en demeure prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

17.2.2.1.4 L'absence du ou des entrepreneurs n'est pas un obstacle aux opérations de réception, mais le procès-verbal doit le mentionner et préciser les circonstances dans lesquelles le ou les entrepreneurs ont été convoqués.

17.2.2.1.5 Si le maître de l'ouvrage désire entrer en possession de tout ou partie des ouvrages, il notifie la date de la visite de réception à l'entrepreneur.

17.2.2.2 Travaux dont la réception est liée aux circonstances atmosphériques

Lorsque la réception est liée aux circonstances atmosphériques, elle est demandée par la partie la plus diligente et il est fait application des dispositions ad hoc prévues aux documents particuliers du marché.

17.2.3 Date de réception — Procès-verbal

17.2.3.1 À l'issue de la visite de réception, le maître de l'ouvrage prononce la décision concernant la réception, qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

17.2.3.2 La date de réception ou du refus de réception est celle du dernier jour de la visite de réception, sauf le cas prévu au dernier alinéa du 17.2.2.1.3.

17.2.3.3 Le procès-verbal de réception ou de refus de réception, préparé par le maître d'œuvre, est signé par le maître de l'ouvrage, qui doit le remettre à l'entrepreneur séance tenante ou le lui notifier dans un délai de 5 jours à compter du dernier jour de la visite de réception.

17.2.3.4 L'entrepreneur dispose de 20 jours après cette notification pour contester les réserves. S'il les conteste, le différend est réglé comme il est dit à l'article 21. Passés ces 20 jours, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les réserves.

17.2.4 Entrée en possession par le maître de l'ouvrage

17.2.4.1 Le maître de l'ouvrage entre en possession des ouvrages dès qu'il en a prononcé la réception.

17.2.4.2 Toutefois le précédent alinéa n'est pas applicable dans les cas où, les délais contractuels se trouvant dépassés par la faute exclusive de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage entend prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés.

Dans ce cas, la visite des ouvrages précédant l'entrée en possession pourra intervenir 15 jours après mise en demeure à l'entrepreneur intéressé d'achever les travaux. À l'issue de celle-ci, un état des lieux détaillé, dont un exemplaire est remis sur le champ à l'entrepreneur, est établi contradictoirement. Le maître de l'ouvrage peut alors entrer en possession des ouvrages. Il doit prendre ses dispositions pour faciliter l'achèvement des travaux dans toute la mesure du possible.

17.2.5 Réception avec réserves

17.2.5.1 Lorsque le procès-verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, il indique les manques et défauts auxquels il doit être remédié.

Le maître de l'ouvrage s'engage à permettre à l'entrepreneur d'accéder au chantier pour procéder à la levée des réserves. À défaut et après mise en demeure restée infructueuse au bout de 15 jours, les réserves sont réputées levées.

17.2.5.2 Dans tous les autres cas, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé, sauf commun accord, à 60 jours à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les corrections et compléments demandés.

17.2.5.3 Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

17.2.5.4 Immédiatement après leur achèvement, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée avec avis de réception, demander la levée des réserves.

17.2.5.5 À défaut de réponse dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, l'entreprise met en demeure le maître de l'ouvrage d'établir un procès-verbal de levée de réserves dans les 15 jours. Passé ce délai, les réserves sont réputées levées.

17.2.6 Réception avec réfaction

17.2.6.1 En application des principes dont s'inspire l'article 1223 du Code civil, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité aux spécifications du marché, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

17.2.6.2 Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

17.2.6.3 Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

17.2.7 Refus de réception

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage substantielles. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au procès-verbal.

17.3 Réception judiciaire

Si l'entrepreneur entend contester la décision de refus signifiée conformément au 17.2.3.3 par le maître de l'ouvrage, il est fait application du 21.2.

De façon générale, lorsqu'il advient que la réception ne peut être prononcée amiablement, il est fait application des mêmes articles pour qu'elle intervienne judiciairement.

18 Période de garantie de parfait achèvement

18.1 La durée de la période de garantie de parfait achèvement, dont le début est la date de réception, telle qu'elle est définie au 17.2.3.2, est d'un an.

18.2 Pendant cette période de garantie, l'entrepreneur, est tenu de remédier, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 à 1792-3 du Code civil, à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

18.3 Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage, ou des dommages par les tiers.

18.4 À dater de la notification des désordres par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur dispose d'un délai de 60 jours pour y remédier. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire procéder aux travaux, dans les conditions du 17.2.5.3, sauf pour ceux qui sont définis au paragraphe 18.3.

19 Constatation des droits à paiement

19.1 États de situation

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur établit le ou les états de situation qui font ressortir⁴) :

19.1.1 les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions du marché, des avenants ou des ordres de service en distinguant s'il y a lieu les travaux exécutés par les divers sous-traitants ;

19.1.2 les études et plans d'exécution ;

19.1.3 les approvisionnements d'éléments ou matériaux déposés sur chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs, pour lesquels les dispositions particulières du marché ont prévu le versement d'acomptes en distinguant s'il y a lieu les approvisionnements des divers sous-traitants ;

19.1.4 les installations de chantier et les matériels spécialement créés pour le chantier, lorsque les dispositions particulières du marché ont prévu des versements les concernant, en distinguant s'il y a lieu, les installations et matériels des divers sous-traitants ;

19.1.5 le remboursement des avances ;

19.1.6 la constitution de la retenue de garantie (voir 20.5) ;

19.1.7 l'application de la formule de variation des prix peut faire l'objet d'un document distinct.

19.2 Valeurs de certains postes comptés en situation

19.2.1 Travaux visés aux 11.3 et 11.4.

19.2.1.1 Pour ces travaux, les prix sont ceux prévus au marché.

19.2.1.2 À défaut, ils sont établis par assimilation aux ouvrages les plus analogues, dans les mêmes conditions économiques que les prix initiaux du marché, de manière à être passibles des mêmes formules de variations de prix.

19.2.1.3 S'il n'est pas possible de détailler les prix conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les prix des fournitures spéciales visées au 19.1 4 sont établis sur la base de justificatifs détaillés.

19.2.1.4 Lorsque les fournitures sont des modèles de l'entrepreneur, des conventions spéciales fixent les modalités de règlement.

⁴) Il est recommandé que l'état de situation soit accompagné d'un état récapitulatif des acomptes précédemment reçus.

19.2.2 Approvisionnement

19.2.2.1 La valeur des approvisionnements est prise en compte selon les conditions prévues aux dispositions particulières du marché.

19.2.2.2 Ne peut être portée sur les états de situation que la valeur d'approvisionnements destinés à entrer dans la composition des ouvrages faisant l'objet du marché et acquis en toute propriété par l'entrepreneur.

19.2.2.3 Les matériaux pris en compte constituent, sous la garde de l'entrepreneur, le gage du maître de l'ouvrage, ils ne peuvent être enlevés sans son autorisation, et l'entrepreneur en est responsable.

19.2.3 Installations de chantiers

La valeur des installations de chantiers et des matériels spécialement créés pour le chantier est prise en compte selon les conditions prévues aux dispositions particulières du marché.

19.3 Délai de remise de la situation

19.3.1 Les états de situation doivent parvenir au maître d'œuvre avant la fin de chaque mois de réalisation de la prestation.

19.3.2 Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire constater les travaux exécutés, aux frais de l'entrepreneur.

19.4 Vérification de la situation — Décompte provisoire — Proposition d'acompte

19.4.1 Le maître d'œuvre :

19.4.1.1 vérifie l'état de situation : cette vérification n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à une vérification définitive des décomptes ;

19.4.1.2 effectue, s'il y a lieu, les retenues pour travaux faits aux frais de l'entrepreneur en exécution des clauses du marché ;

19.4.1.3 établit le décompte provisoire des sommes dues pour l'ensemble des travaux ou approvisionnements à la date de l'état de situation ;

19.4.1.4 établit la proposition d'acompte d'un montant égal à la différence entre le montant du décompte provisoire et celui du total des propositions d'acompte précédemment délivrées ;

19.4.1.5 adresse ce décompte et cette proposition d'acompte au maître de l'ouvrage, avec duplicata à l'entrepreneur, dans les 10 jours à dater de la réception de l'état de situation.

19.4.2 Contestation

Au cas où l'entrepreneur conteste le montant de la proposition d'acompte et s'il lui est donné satisfaction, le maître d'œuvre établit dans les 10 jours une proposition d'acompte complémentaire.

19.5 Projet de décompte final

19.5.1 Sauf dispositions contraires du cahier des clauses administratives particulières, dans le délai de 45 jours à dater de la réception ou de la résiliation, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre le projet de décompte final de la totalité des sommes auxquelles il peut prétendre.

NF P03-001

19.5.2 Les travaux y sont évalués aux conditions du marché ou des avenants et présentés d'après les dispositions du cahier des clauses administratives particulières et les attachements.

19.5.3 Y figurent également les conséquences des variations de prix. Si les indices ou index utilisés dans la formule de variation des prix ne sont pas encore connus, l'entrepreneur appliquera les derniers indices et index publiés à la date de remise du projet de décompte final.

19.5.4 Si le projet de décompte final n'a pas été remis au maître d'œuvre dans le délai fixé au 19.5, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, le faire établir par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

19.6 Vérification du projet de décompte final — Établissement du décompte général

19.6.1 Le maître d'œuvre examine le projet de décompte final et établit le projet de décompte général des sommes dues en exécution du marché. Il remet ce décompte au maître de l'ouvrage.

19.6.2 Le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur un décompte général dans un délai de 30 jours à dater de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre. Ce délai est porté à 4 mois à dater de la réception des travaux dans le cas d'application du 19.5.4.

Si le décompte général n'est pas notifié dans ce délai, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté le projet de décompte final remis au maître d'œuvre, après mise en demeure adressée par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, et restée infructueuse pendant 15 jours. Le projet de décompte final devient alors le décompte général et définitif.

19.6.3 L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte général qui devient alors le décompte général et définitif.

19.6.4 Le maître de l'ouvrage dispose de 30 jours pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

20 Paiements

20.1 Droits aux paiements

De l'observation par l'entrepreneur de ses obligations résulte pour lui le droit d'exiger les paiements stipulés à son marché et ce dans les conditions et aux époques fixées par celui-ci.

20.2 Avances

Sauf disposition contraire, une avance de 10 % du montant du marché TTC est versée à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes à l'entrepreneur quand le montant des prestations exécutées par l'entrepreneur atteint 65% du montant du marché. Son remboursement est terminé à 80 % du montant TTC du marché.

Le remboursement de celle-ci est immédiatement exigible en cas de résiliation par défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation à sa demande.

20.3 Acomptes

20.3.1 Dans les 30 jours à dater de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous-traitance et délégation, au sous-traitant.

20.3.2 Le montant de l'acompte est égal à la proposition d'acompte. S'il y a retard dans les paiements précédemment dus, le montant dû de l'acompte est égal à la différence entre le total des propositions d'acompte et le total des paiements déjà effectués.

20.3.3 Lorsqu'il est établi une proposition d'acompte complémentaire en application du 19.4.2, l'acompte doit être payé dans les 20 jours de l'accord.

20.4 Solde

20.4.1 30 jours après l'expiration du délai donné au 19.6.2 pour la signification du décompte général, est dû le paiement du solde, amputé, le cas échéant de la retenue de garantie constituée comme il est dit au 20.5.

20.4.2 Le maître de l'ouvrage est ainsi tenu au paiement des sommes qui découlent du décompte général qu'il a notifié, même si l'entrepreneur a formulé des observations sur ce décompte.

20.4.3 Si l'entrepreneur a contesté le montant du décompte général les sommes qui pourraient lui être dues après règlement de la contestation doivent lui être payées dans les 20 jours à dater de la remise au maître de l'ouvrage de la pièce constatant l'arrêt définitif des comptes.

20.4.4 Au cas où le maître de l'ouvrage n'a pas notifié le décompte général à la date fixée pour le paiement prévu au 20.4 .1, il est tenu de payer à la même date le solde calculé d'après le montant du projet de décompte final sur production des quitus relatifs au compte prorata.

20.5 Retenue de garantie

Si le marché le prévoit, les paiements d'acomptes peuvent être amputés d'une retenue de garantie égale au plus à 5 % du montant du marché conformément aux dispositions législatives en vigueur ⁶⁾.

6) Loi 71-584 du 16 juillet 1971 (J.O. du 17 juillet 1971) modifiée par la loi n° 72-1166 du 23 décembre 1972 (J.O. du 28 décembre 1972).

Article 1^{er} Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3 du Code Civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au moment des sommes ainsi retenues.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un moment égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Article 2 À l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts.

Article 3 Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles 1^{er} et 2^e de la présente loi.

Article 4 La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance.

20.6 Intérêts moratoires

20.6.1 Exigibilité

Les retards de paiement ouvrent droit pour l'entrepreneur au paiement d'intérêts moratoires, exigibles de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire.

20.6.2 Taux applicable

20.6.2.1 Sauf disposition contraire dans les documents particuliers du marché qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage.

20.6.2.2 Pour les marchés privés relevant de la commande publique, le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

20.6.2.3 Dans les relations entre professionnels, et dans les marchés privés relevant de la commande publique, une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est due à l'entrepreneur. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

NOTE Les délais de paiement entre non professionnels sont soumis aux articles 1231-6, 1344 à 1344-2 du Code civil.

Les délais de paiement entre professionnels sont soumis à l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Les délais de paiement pour les marchés de la commande publique sont soumis aux dispositions des articles R2192-10 et R2192-11 du code de la commande publique.

21 Contestations

21.1 Mise en demeure

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie, conformément aux dispositions du 6.3, la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf cas particuliers prévus au cahier des clauses administratives particulières.

21.2 Règlement des contestations

Les différends relatifs à la validité, à l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du marché, seront soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation ou conciliation.

Le professionnel contractant avec un particulier a l'obligation de prévoir dans les documents du marché une clause permettant au consommateur de recourir à un médiateur de la consommation dont il donne les coordonnées.

Lorsque le litige n'a pas pu trouver de solution amiable, si les parties ne sont pas convenues d'une procédure d'arbitrage, il est porté devant la juridiction du lieu d'exécution de la prestation.

Le marché est régi par le droit français.

22 Résiliation

22.1 Résiliation de plein droit avec indemnité

22.1.1 Résiliation aux torts de l'une des parties

Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts de l'une des parties et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- après mise en demeure dans tous les cas où les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales ou du cahier des clauses administratives particulières prévoient effectivement cette faculté de résiliation ;
- sans mise en demeure en cas de défaillance grave dûment constatée de l'une des parties ou en cas d'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire et notamment de liquidation judiciaire.

22.1.2 Résiliation aux torts de l'entrepreneur

22.1.2.1 Résiliation de plein droit

Le marché pourra être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, aux torts de l'entrepreneur :

- après mise en demeure en cas d'abandon de chantier ou en cas de sous-traitance en infraction avec les dispositions du 4.6 ou en cas de non-production des documents prévus au 5.4.1 pour la carte d'identification professionnelle et au 5.4.2 en cas de détachement de salariés ;
- sans mise en demeure, dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.

22.1.2.2 Conséquence de la résiliation prononcée aux torts de l'entrepreneur

Si la résiliation est prononcée par le maître de l'ouvrage aux torts de l'entrepreneur, dans l'un des cas visés aux 22.1.1 et 22.1.2, l'entrepreneur résilié pourra, sur simple ordonnance rendue par le Président du tribunal de grande instance, ou le cas échéant par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, être expulsé du chantier et devra libérer celui-ci de toutes occupations de son chef en faisant place nette.

22.1.3 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

22.1.3.1 Résiliation à l'initiative de l'entrepreneur

L'ajournement ou l'interruption, fractionné ou continu de plus de six mois, peut entraîner résiliation du marché par l'entrepreneur aux torts du maître de l'ouvrage.

22.1.3.2 Résiliation à l'initiative du maître de l'ouvrage

Sauf dispositions contraires du cahier des clauses administratives particulières, dans le cas où le maître de l'ouvrage résilierait le marché dans les conditions prévues à l'article 1794 du Code civil, l'indemnité à verser à l'entrepreneur sera calculée conformément aux dispositions de cet article.

22.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

22.2.1 Le marché est résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- décès de l'entrepreneur en nom personnel sauf au maître de l'ouvrage d'accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- décès du maître de l'ouvrage sauf à l'entrepreneur d'accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- cas de force majeure rendant impossible la poursuite du chantier.

Le maître de l'ouvrage pourra conserver les matériels et les installations de chantier spécialement créés pour le chantier, qui seront décomptés à l'entrepreneur compte tenu de leur amortissement au prorata des travaux. Il pourra également acquérir la propriété des matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes, moyennant le paiement du solde de leur prix.

22.2.2 Dans tous ces cas, l'entrepreneur ou ses ayants droit sont réglés du montant des travaux effectués à la date de la résiliation.

22.3 Résiliation judiciaire

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles dans des cas autres que ceux visés aux 22.1 et 22.2, la résiliation doit être demandée par l'autre partie conformément aux dispositions des articles 1224, 1227 et 1228 du Code civil.

22.4 Conséquences de la résiliation du marché

22.4.1 Constatation de l'état des travaux

Dans tous les cas de résiliation en application des 22.1 et 22.2, il est établi un constat contradictoire des travaux exécutés à la date de la résiliation.

Leur règlement sera effectué sur la base de cet état, après liquidation des indemnités éventuellement dues.

22.4.2 Résiliation du marché d'un des entrepreneurs groupés

Dans le cas de marchés passés avec des entrepreneurs groupés, s'il y a résiliation, de plein droit ou judiciaire, du marché de l'un des entrepreneurs, il sera fait application des dispositions suivantes :

22.4.2.1 Cas du mandataire défaillant

Les autres entrepreneurs groupés doivent, dans un délai de 30 jours après résiliation :

- proposer un remplaçant à l'entrepreneur dont le marché a été résilié pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions ou offrir de réaliser eux-mêmes les travaux aux mêmes conditions ;
- proposer un nouveau mandataire.

S'ils n'ont pu présenter leurs propositions dans un délai de 30 jours, ou si le maître de l'ouvrage refuse leurs propositions, celui-ci désigne un nouvel entrepreneur aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant ou résilié, et les entrepreneurs désignent le mandataire.

22.4.2.2 Cas d'un entrepreneur autre que le mandataire

Le mandataire doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions du marché de l'entrepreneur défaillant.

22.4.2.3 Régularisation

Pour régulariser les cas prévus en 22.4.1 et 22.4.2, les marchés et avenants doivent être conclus dans les 15 jours qui suivent la désignation du nouvel exécutant.

23 Assurances

23.1 Assurance de responsabilité civile de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit être assuré pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, du fait de ses activités exercées sur le chantier.

L'entrepreneur doit, à première demande, faire la preuve qu'il est assuré pour ces risques.

L'entrepreneur doit vérifier que son sous-traitant justifie d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, y compris au maître de l'ouvrage, du fait de ses activités exercées sur le chantier.

23.2 Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Pour les travaux de construction d'ouvrages relevant du domaine de l'assurance décennale obligatoire au regard des articles L 241-1 1-1 du Code des assurances ⁷⁾, le maître de l'ouvrage, ou son mandataire, déclare préalablement à l'entrepreneur le coût total de la construction de l'ouvrage, honoraires compris.

L'entrepreneur doit souscrire l'assurance de responsabilité décennale obligatoire prévue par l'article L. 241.1 du Code des assurances. Il doit en justifier dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-2 du Code des assurances par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du Code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel l'entrepreneur intervient, ainsi que pour l'exercice des activités objets du marché dont il est titulaire.

Compte tenu du coût total de l'opération de construction, le maître de l'ouvrage doit indiquer préalablement s'il souscrit un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) pour le compte des entrepreneurs assujettis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue par l'article L. 241-1 du Code des assurances. Le maître de l'ouvrage doit informer l'entrepreneur du montant de chantier au-delà duquel le CCRD est mis en place et lui communiquer le montant de la franchise absolue qui lui est applicable et qui constituera le montant de garantie de son contrat individuel. Les sous-traitants de l'entrepreneur, quel que soit leur rang, doivent avoir la qualité d'assuré au titre du CCRD ou bénéficiaire, ainsi que leur assureur, d'une clause de renonciation à recours au-delà du montant de la franchise absolue applicable ⁸⁾.

⁷⁾ Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi

NF P03-001

que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

⁸⁾ A la date de la publication de la norme, est fixé à 15 millions d'euros HT le coût total de l'opération au-delà duquel un CCRD doit être souscrit.

S'agissant de la franchise absolue du CCRD, elle est fixée à :

- 10 000 000 € pour les entrepreneurs titulaires des lots gros œuvre ou structure,
- 6 000 000 € pour les autres entrepreneurs traitants directement avec le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur justifie de son assurance de responsabilité civile décennale individuelle par la remise d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du Code des assurances. Elle comporte un montant de garantie correspondant au montant de la franchise absolue du CCRD qui lui est applicable et elle peut, le cas échéant, être nominative.

Le montant de garantie de l'assurance responsabilité décennale obligatoire doit être égal :

- pour les ouvrages d'habitation, au coût des travaux de réparation des dommages matériels de nature décennale causés à l'ouvrage ;
- pour les ouvrages autres que d'habitation, au coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

NOTE A la date de parution de la norme, ce coût est fixé à 150 millions d'euros.

23.3 Assurance dommages-ouvrage

Sauf dérogation légale, le maître de l'ouvrage, ou son mandataire, doit souscrire l'assurance dommages ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances pour les travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis au regard de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, pour son compte et celui des propriétaires successifs de l'ouvrage.

23.4 Assurance tous risques chantier

Le maître de l'ouvrage peut souscrire un contrat tous risques chantier. Dans ce cas, il informe les entrepreneurs des modalités et de l'étendue des garanties souscrites.

Sauf dispositions contraires, le coût de l'assurance tous risques chantier est supporté par le maître de l'ouvrage.

Annexe A **(normative)**

Travaux neufs, dépenses et recettes d'intérêt commun

Les dépenses d'intérêt commun définies à l'article 14, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le tableau A.1, fait l'objet d'une rémunération individualisée dans le prix du marché sur la base d'un devis quantitatif et estimatif établi à cet effet.

Pour les prestations s'y rapportant, le devis quantitatif et estimatif est établi en tenant compte du descriptif figurant dans le plan général de coordination sécurité et de la protection de la santé transmis à l'entrepreneur, s'il est requis.

Dans le cas où une dépense d'intérêt commun ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

A.1 Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les prestations correspondant aux dépenses d'équipement habituelles sont décrites dans le tableau ci-après qui comprend trois colonnes :

- la première indique la nature de la prestation ;
- la deuxième désigne le lot qui en a la charge et qui en supporte la dépense : son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité ;
- la troisième précise, en tant que de besoin, et sous réserve des dispositions particulières du marché, le contenu de cette prestation.

Toutes les autres dépenses d'équipement, telles que, par exemple, les branchements provisoires de gaz ou d'air comprimé, les fermetures provisoires de bâtiments, les ascenseurs de chantier ou les dispositifs d'évacuation des gravois, qui, du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne figurent pas dans le tableau, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché. Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le comité de contrôle défini à l'article C.3 de l'annexe C peut décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata.

Tableau A.1 — Dépenses d'équipement

1 Nature de la prestation	2 Lot	3 Consistance de la prestation
A.1.1 Prestations extérieures au bâtiment proprement dit		
A.1.1.1 Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier	Gros œuvre ³⁾	Taxes d'occupation de la voie publique, entretien et réparation. Toutefois les frais occasionnés par la remise en état de la voirie sont à la charge de l'auteur de la dégradation.
A.1.1.2 Branchements provisoires d'eau ¹⁾	Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D. ²⁾	Depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m de chaque bâtiment ou de chaque groupe de maisons individuelles.
A.1.1.3 Branchements provisoires d'électricité ¹⁾	Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D. ²⁾	Depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m de chaque groupe de maisons individuelles.
A.1.1.4 Branchements provisoires d'égout ¹⁾	Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D. ²⁾	Depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier jusqu'aux constructions à réaliser et aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires.
A.1.1.5 Voies de circulation dans l'emprise du chantier ¹⁾	Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D. ²⁾	Voies carrossables par les véhicules routiers de transport de marchandises nécessaires à la desserte des constructions à réaliser et des aires de stockage. Cette prestation ne comprend pas les travaux nécessaires pour assurer l'accès du chantier.
A.1.1.6 Aires de chantier et de stockage ¹⁾	Gros œuvre ³⁾ ou V.R.D. ²⁾	Préparation du terrain mis à la disposition des entreprises pour leurs installations et du terrain nécessaire aux installations communes de chantier. Ces terrains sont carrossables par les véhicules utilitaires légers.
A.1.1.7 Clôtures	Gros œuvre ³⁾	Établissement, dans les conditions exigées par la réglementation.
A.1.1.8 Panneaux de chantier	Gros œuvre ³⁾	Fourniture et mise en place selon la réglementation.
A.1.1.8 Bureau de chantier	Gros œuvre ³⁾	Locaux en rapport avec l'importance du chantier. Ils comprendront au minimum une salle de réunion. Ces locaux seront livrés avec les installations téléphoniques, de chauffage, d'éclairage et de mobilier.
A.1.1.9 Installations communes d'hygiène (sanitaires)	Gros œuvre ³⁾	Conforme à la réglementation, compte tenu du planning des effectifs et de la durée du chantier communiqués par le maître de l'ouvrage.

1 Nature de la prestation	2 Lot	3 Consistance de la prestation
A.1.1.11 Installations de vie collective	Lots concernés	Selon décision des entreprises intéressées qui peuvent se grouper à cet effet.
A.1.1.12 Repli des installations provisoires de chantier	Lot chargé de leur réalisation	Y compris enlèvement des fondations, sauf indications différentes du maître d'œuvre.
A.1.2 Équipement des bâtiments proprement dits		
A.1.2.1 Eau (réseau intérieur, y compris son évacuation)	Plomberie	À partir des points de raccordement laissés en attente à 2 m du bâtiment. Mise en place de points de puisage avec robinet à nez fileté et d'un réceptacle. En principe un point de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre deux points de puisage ne peut excéder 40 m. Si nécessaire, installation d'un surpresseur provisoire.
A.1.2.2 Électricité (réseau intérieur)	Électricité	À partir des points de raccordement laissés en attente à 2 m du bâtiment, réalisation de l'installation électrique de chantier (conformément aux règles de la section 704 de la norme NF C 15-100). Cette installation comportera au minimum : - à chaque niveau et par cage d'escalier : un coffret comportant 4 socles de prises de courant mono-phasés 10/16 A + T, - et au rez-de-chaussée et à tous les niveaux à partir du 5^e : un socle de prise de courant 20 A triphasé + T. Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25 m.
A.1.2.3 Éclairage de circulation	Électricité	Installation d'éclairage en très basse tension de sécurité (TBTS) 25 V ou en basse tension avec hublots de classe II IP44 IK08 protégés par disjoncteur différentiel 30 mA, des circulations verticales et horizontales.
A.1.2.4 Éclairage de sécurité	Électricité	Installation d'éclairage permettant l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles,... Lorsque la configuration ou l'encombrement du chantier l'exige, un balisage doit être installé de façon à assurer la reconnaissance des obstacles et des changements de direction et permettre de s'orienter vers les sorties.
A.1.2.5 W.C. et lavabo	Plomberie	Si les installations communes d'hygiène sont distantes de plus de 50 m de l'accès des bâtiments, le plombier installera un W.C. au rez-de-chaussée ou au sous-sol de ces bâtiments. Si les bâtiments comportent plus de 5 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, installation d'un W.C. et d'un poste d'eau par tranche de 5 niveaux.
A.1.2.6 Évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Lot chargé de réaliser les descentes définitives	Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoire des eaux pluviales, y compris les équipements annexes s'y rapportant.

NF P03-001

1 Nature de la prestation	2 Lot	3 Consistance de la prestation
1.2.7 Repli des équipements provisoires A.1.2.8 Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Lot chargé de leur réalisation Lots concernés	Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question. a) L'entreprise de gros œuvre ou de structure fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et conformément au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC SPS), s'il est requis, les dispositifs de sécurité du chantier, à savoir, protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies, des gaines. Pendant le montage de l'ascenseur, l'ascensoriste est chargé du démontage des garde-corps et de la remise en place de dispositifs de sécurité nécessaires. Les protections concernant les trémies d'ascenseurs seront enlevées par l'ascensoriste lors de la pose des portes définitives. b) L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. L'entrepreneur en avise immédiatement l'entrepreneur de gros œuvre qui en vérifie la réinstallation. c) Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection,...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.
A.1.3 Entretien	Lots concernés	Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 est effectué par l'entrepreneur qui les a réalisées ou par celui qu'il délègue lorsqu'il n'intervient plus sur le chantier.
A.1.4 Maintien des installations	Lots concernés	Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, les installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des plannings et calendriers contractuels. Au-delà, les frais occasionnés par le maintien des installations seront supportés par le responsable de l'allongement des délais.
1) Le maître de l'ouvrage fait réaliser les voies d'accès, les raccordements au chantier aux réseaux publics en dehors de l'emprise du chantier ainsi que les voies d'accès conformément au 5.3.5. 2) Le lot V.R.D. est substitué au lot gros œuvre pour ces prestations lorsqu'il est chargé de l'établissement des voies et réseaux et qu'il est procédé à la dévolution de ce lot concomitamment avec celle des autres lots du bâtiment. 3) ou lot exécutant des ouvrages assurant la stabilité et la résistance d'une construction.		

A.2 Dépenses de fonctionnement

A.2.1 Dépenses de consommation

A.2.1.1 Sauf disposition contraire des documents particuliers du marché, les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices.

A.2.1.2 Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata :

- a) les consommations d'eau ;
- b) sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier ;
- c) les communications téléphoniques non facturées.

A.2.1.3 Cas particulier des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves

Les dépenses correspondantes sont facturées par la personne chargée de la gestion du compte prorata à l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

A.2.2 Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata :

A.2.2.1 Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;

A.2.2.2 Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle ;

A.2.2.3 Toute dépense autre qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention prévue par le 14.2.2 du présent document, soit par décision du comité de contrôle.

A.3 Prestations diverses

A.3.1 Nettoyage et remise en état

A.3.1.1 Il n'est pas décompté de prorata au titre de nettoyage du chantier.

A.3.1.2 Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

A.3.1.3 Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé.

A.3.2 Chauffage du chantier

Lorsque le chauffage ou le préchauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne doivent en aucun cas figurer au compte prorata.

Annexe B (normative)

Travaux sur existants, dépenses d'intérêts commun

Les dispositions prévues à l'annexe A s'appliquent aux travaux sur existants dans les conditions définies ci-dessous.

Ces dispositions sont adaptées aux exigences spécifiques du chantier par les documents particuliers du marché et, à défaut, selon les modalités fixées par le comité de contrôle défini à l'article C.3 de l'annexe C.

Lorsque le titulaire du lot auquel une dépense est imputée n'est pas encore désigné ou si ce lot n'existe pas et que la réalisation de la prestation correspondante est nécessaire à la bonne marche du chantier, celle-ci est effectuée par l'entreprise présente sur le chantier sur la base d'une rémunération convenue avec le maître de l'ouvrage.

En l'absence de désignation du titulaire du lot auquel ces dispositions imputent une dépense, celle-ci est portée au débit du compte prorata. Les conditions d'exécution et d'entretien de la prestation correspondante sont fixées par le comité de contrôle.

B.1 Dépenses d'équipement

B.1.1 Prestations extérieures au bâtiment

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Pour l'imputation du coût des autres travaux nécessaires, il est fait application des dispositions prévues du paragraphe A.1.1 de l'annexe A. Celles-ci sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

Charges temporaires de voirie

Les charges temporaires de voirie et de police sont payées directement par le maître de l'ouvrage dans la limite du temps prévu au calendrier général. Passé ce délai d'exécution, ces frais sont imputables aux entreprises qui sont la cause du dépassement du délai contractuel.

Clôtures

Si elles ne sont pas mises à disposition par le maître de l'ouvrage, les documents particuliers du marché indiquent le titulaire du lot auquel sont imputées les clôtures. À défaut, les clôtures sont à la charge du lot dont l'exécution nécessite la mise en place, ou, lorsque plusieurs lots sont concernés, à leur charge au prorata de leur marché.

B.1.2 Équipement des bâtiments proprement dits

B.1.2.1 Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et les installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, il est fait application des dispositions prévues au A.1.2 de l'annexe A.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

B.1.2.2 Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Il est fait application des dispositions de l'annexe A.

B.1.3 Entretien

B.1.3.1 Installations existantes mises à la disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

B.1.3.2 Installations provisoires mises en place par les entreprises

Il est fait application des dispositions prévues au A.1.3 de l'annexe A.

B.2 Dépenses de fonctionnement

B.2.1 Dépenses de consommation

B.2.1.1 Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage

À défaut de compteur divisionnaire, les dépenses afférentes aux consommations des fluides nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

B.2.1.2 Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Il est fait application des dispositions prévues au A.2.1 de l'annexe A.

B.2.2 Dépenses d'exploitation

Il est fait application des dispositions prévues au A.2.2 de l'annexe A.

B.3 Prestations diverses

Sont applicables à l'évacuation des déblais, déchets et emballages, au nettoyage et à la remise en état ainsi qu'au chauffage du chantier, les dispositions prévues au A.3 de l'annexe A.

Toutefois, les matériaux et matériels résultant des démolitions seront enlevés et transportés sur les sites susceptibles de recevoir les déchets par les soins de l'entrepreneur chargé du lot concerné.

Annexe C (normative)

Gestion et règlement du compte prorata

C.1 Objet

La présente annexe fixe les modes de gestion et de règlement du compte prorata.

C.2 Personne chargée de la tenue du compte prorata

C.2.1 Désignation

Le compte prorata est tenu :

- dans le cas d'entrepreneurs groupés, par le mandataire ;
- dans le cas d'entrepreneurs non groupés, par l'entrepreneur du lot principal ou par l'entrepreneur qui lui serait substitué par décision du comité de contrôle.

C.2.2 Attributions

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du comité prévu par le C.3 et sous son contrôle :

- tient à jour une comptabilité distincte ;
- propose le budget initial et ses modifications ;
- propose les modalités des appels de fonds ;
- propose les barèmes prévus au C.5.2 ;
- établit périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance des entrepreneurs ;
- informe le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte prorata ;
- établit le projet de décompte final du compte prorata.

C.2.3 Rémunération

La rémunération toutes taxes comprises de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata hors ladite rémunération.

Ce pourcentage est fixé par accord particulier entre cette personne et le comité de contrôle. À défaut d'accord, ce pourcentage est égal à 8 % des obligations visées au premier alinéa du présent article.

C.3 Comité de contrôle

C.3.1 Composition et désignation

Le comité de contrôle comportera un nombre impair de membres et, à défaut d'arrangements particuliers, au moins :

- un représentant du ou des lots de structure (gros œuvre, charpente métallique) ;
- un représentant du groupe des lots de second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, plâtrerie, isolation, etc.) ;
- un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.).

Chaque membre du comité est désigné à la majorité simple des entrepreneurs du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur de chaque groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, sera également désigné dans les mêmes conditions.

Les membres du comité de contrôle sont désignés lors de la période de préparation.

La personne chargée de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel elle appartient. Le maître d'œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

C.3.2 Attributions

Le comité a pour mission :

- de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;
- de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées ;
- de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata ;
- et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

C.3.3 Réunions du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant du groupe disposant d'une voix.

C.3.4 Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue au C.2.3.

C.4 Recettes du compte prorata

En début de chantier, il est arrêté par accord entre les entrepreneurs un budget prévisionnel pour le compte prorata de manière à fixer le pourcentage permettant de déterminer l'acompte à verser à la personne chargée de la tenue du compte prorata. Il fixe également les modalités de ce versement.

Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 50 % du montant de l'ensemble des travaux auront été traités.

La personne chargée de la tenue du compte prorata établit les factures ou appels de fonds :

- sur la base des montants des marchés de chaque entrepreneur communiqués par le maître d'œuvre, s'il est décidé de constituer un fonds de roulement ;
- puis mensuellement ou trimestriellement, sur la base des situations de travaux réalisés par chaque entreprise dont les montants sont communiqués par le maître d'œuvre. Les montants des factures ou appels de fonds précités sont payés à la personne chargée de la tenue du compte dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception. Ces paiements sont indépendants des règlements des acomptes ou du solde par le maître de l'ouvrage.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement ouvrent droit pour le créancier au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage. De plus, une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est due au créancier. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc., ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

C.5 Dépenses du compte prorata

C.5.1 Conditions d'inscription

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui sont établis en trois exemplaires, l'un pour le créancier, les deux autres pour la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la prestation et au plus tard 15 jours après la réception des travaux.

C.5.2 Imputations au compte prorata

C.5.2.1 Les dépenses imputées au compte prorata comprennent :

- les frais de la main-d'œuvre d'exécution de l'entreprise ;
- les frais de matériels, les fournitures rendues chantier aux prix facturés à l'entreprise ;
- les prestations réalisées par des tiers.

C.5.2.2 Chacun de ces postes est calculé :

- soit sur la base de justifications détaillées : pour les frais de la main-d'œuvre d'exécution, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier ;
- soit sur la base d'un barème approuvé par le comité de contrôle ;
- soit sur la base des prix unitaires du marché, éventuellement affectés d'un rabais fixé par le comité de contrôle ;
- soit sur devis approuvé par le comité de contrôle.

C.5.2.3 À chacun des postes évalués sur la base de justifications détaillées, il sera appliqué un coefficient multiplicateur arrêté dès le démarrage du chantier, en accord entre les entrepreneurs. Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 50 % du montant de l'ensemble des travaux auront été traités.

À défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce coefficient sera fixé par le comité de contrôle.

C.5.2.4 Au montant des dépenses ainsi calculé, l'entreprise prestataire ajoutera l'imputation de la TVA au taux applicable.

C.6 Gestion et information

Le montant des factures présentées par chaque entreprise prestataire est porté à son crédit dans le compte de répartition établi par la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Si ce compte de répartition fait apparaître un solde créditeur en faveur d'une entreprise prestataire, des versements même partiels peuvent lui être effectués après accord du comité de contrôle.

Tous les deux mois, la personne chargée de la tenue du compte dresse un état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance de tous les entrepreneurs.

C.7 Solde et répartition définitive

Le solde du compte prorata et sa répartition définitive sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier. Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 45 jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Passé ce délai, le solde et sa répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les huit jours au comité de contrôle qui dispose de 21 jours pour faire connaître sa décision. Ensuite, la personne chargée de la tenue du compte prorata émet les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise. Ces factures ou avoirs comprennent la TVA au taux applicable.

Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de sa contribution.

C.8 Litiges

Les différends, nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata, sont soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux, à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage. Le comité de contrôle peut décider que les frais exposés à cette occasion seront portés au débit du compte prorata.

Annexe D (normative)

Clauses modificatives dans le cas de marchés à prix global et forfaitaire définis ne varietur

La présente annexe D permet d'adapter, lorsqu'il y est fait référence dans les pièces du marché, la norme NF P 03-001 aux marchés définis ne varietur ; pour ce faire, il convient de modifier les articles suivants :

9.3 Variation des charges légales

Remplacer l'ensemble de cet article par :

«9.3 Variation des charges légales et/ou réglementaires

Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au montant du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications précises. L'accord entre les parties doit être formalisé par un avenant».

11.1 Modifications dans l'importance et la nature des travaux

Remplacer l'ensemble de cet article par les articles suivants :

«11.1 Modifications dans l'importance et la nature des travaux

11.1.1 Intangibilité du marché

Ni le maître de l'ouvrage, ni l'entrepreneur ne peut modifier de sa seule volonté les documents constituant le marché, tel qu'il résulte des pièces visées au 4.2.

11.1.2 Modification seulement par avenant

11.1.2.1 Le marché ne peut être modifié à la demande d'une des parties contractantes que par voie d'avenant. Cet avenant indiquera les incidences éventuelles de ces modifications sur les prix et les délais.

11.1.2.2 Si l'accord sur la rédaction d'un avenant demandé par le maître de l'ouvrage ne peut se réaliser, ce dernier ne peut exiger la modification des travaux à exécuter, mais seulement prononcer la résiliation suivant les dispositions du 22.1.3.2.

11.1.2.3 Si l'accord sur la rédaction d'un avenant demandé par l'entrepreneur ne peut se réaliser, ce dernier est tenu d'exécuter les travaux conformément au marché.»

20.3.1 À remplacer par ce qui suit :

«Sauf dispositions particulières du cahier des clauses administratives particulières et compte tenu du caractère des marchés *ne varietur*, les acomptes sur situations sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous traitance et délégation, au sous-traitant dans les 30 jours à compter la remise de l'état de situation au maître d'œuvre.».

NF P03-001

Les autres aliénas du 20.3 sont maintenus sans changement.